RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 00278
Numéro SIREN : 379 930 985
Nom ou dénomination : LE CADUCEE

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2016 sous le numéro de dépôt 1447

LE CADUCEE

Société Civile Immobilière au capital de 152,45 euros
Siège social : Centre d'Affaire Le Lescourre/Rue Sainte Catherine
64240 LESCAR
RCS PAU 379 930 985

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 FEVRIER 2016

L'an deux mille seize,
Le 5 Février, à 11 heures,

Les associés de la société LE CADUCEE, Société Civile Immobilière au capital de 152,45 euros, divisé en 1000 parts de 0,15 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Centre d'Affaire Le Lescourre/Rue Sainte Catherine 64240 LESCAR, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Pierre Bernard DUIZABO
- Madame Marilyne DUIZABO

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre Bernard DUIZABO, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 21 février 2011, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Pierre Bernard DUIZABO, de céder à Madame Marilyne DUIZABO, demeurant 15 Avenue des Acacias (64000) PAU, deux parts lui appartenant dans la société, a autorisé la cession et a agréé expressément Madame Marilyne DUIZABO en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 7 - Capital social

« Le capital social est fixe à la somme de mille francs divisé en mille parts de 0,15 euro chacune, réparties entre les associés, savoir :

Concurrence de neuf cent quatre vingt dix huit parts
M. Pierre Bernard DUIZABO ---------- 998
Concurrence de deux parts
Mme Georgette DUIZABO ---------- 2

Total égal au nombre de parts composant le capital
Mille parts, ci ---------- 1000

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société de l'acte de cession ou l'inscription de la cession sur le registre des transferts tenu par la Société, le caractère définitif au jour de cette signification de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

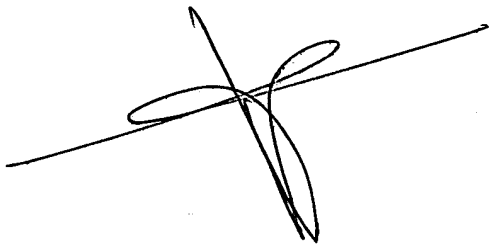
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Certifié conforme à l'original

Le 9 février 2016

Le Gérant



Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr
Site : www.greffe-tc-pau.fr

FIDUCIAL SOFIRAL
66B avenue de Verdun
64200 Biarritz

V/REF :
N/REF : 90 D 278 / 2016-A-1447

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 25/03/2016, les actes suivants :

Acte notarié en date du 30/01/2015
- Partage successoral

Acte sous seing privé en date du 29/01/2016
- Cession de parts

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 05/02/2016
- Modification(s) statutaire(s)
- Agrément de nouveaux associés

Statuts mis à jour en date du 29/01/2016

Concernant la société

LE CADUCEE
Société civile immobilière
rue Sainte-Catherine
Centre d'Affaire le Lescourre
64230 Lescar

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1447 le 29/03/2016

R.C.S. PAU 379 930 985 (90 D 278)

Fait à PAU le 29/03/2016,

LA GREFFIERE,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU
Pyr.-Atlantiques

Papier issu de forêts gérées durablement - FSE - Doc Direct (243)

COPIE

L'AN DEUX MILLE QUINZE
Le TRENTE JANVIER

Maître Philippe SELLES, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP Ch.FROUGIER-Ph.SELLES-Ar.FROUGIER' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LESCAR (Pyrénées-Atlantiques), 3 rue de satao, conseil de Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO,

Avec la participation de Maître Julie GOURICHON-ESTECAHANDY, notaire à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2, rue Mourot, conseil de Madame Sylvie ARROZEZ née DUIZABO,

A RECU le présent acte authentique, contenant :

PARTAGE SUCCESSORAL

A la requête de :

1°) Madame Sylvie, Anne, Marie **DUIZABO**, enseignante à l'U.T.L, épouse de Monsieur Alain ARROZEZ, demeurant à PAU (64000), 7 avenue Charles de Gaulle, Résidence de France, Bâtiment Artois,
Née à LESCAR (64230), le 4 février 1957.
Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DUMAS, notaire à MONEIN (Pyrénées-Atlantiques), le 29 mai 1985, préalablement à son union célébrée à la mairie de LESCAR (Pyrénées-Atlantiques), le 29 juin 1985 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Monsieur Pierre-Bernard, Albert, André **DUIZABO**, pharmacien, époux de Madame Marilyne Jeanine BOUGET, demeurant ensemble à PAU (64000), 15 avenue des Acacias,
Né à LESCAR (64230), le 18 janvier 1955,
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CORVEST, notaire à LESCAR (Pyrénées-Atlantiques), le 9 juillet 1981, préalablement à son union célébrée à la mairie de

PAU (Pyrénées-Atlantiques), le 6 août 1981 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Dénommés dans le présent acte, « les COPARTAGEANTS ».

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE

Lesquels préalablement au partage objet des présentes ont exposé ce qui suit, savoir :

I - MARIAGE DE MONSIEUR OLIVIER DUIZABO ET DE MADAME GEORGETTE ESTOUP

Monsieur Olivier, François, René DUIZABO, né à BIZANOS (Pyrénées-Atlantiques) le 28 avril 1915, et Madame Georgette Berthe Jeanne Marie ESTOUP, née à SAUVETERRE (Haute-Garonne) le 20 avril 1921, se sont mariés à la Mairie de LESCAR (64230) le 30 juillet 1954,sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat reçu par Maître CADET, notaire à LESCAR (Pyrénées-Atlantiques) le 24 juillet 1954.

De cette union sont nés deux enfants, savoir :

- Madame Sylvie Anne-Marie DUIZABO,
- Monsieur Pierre-Bernard Albert, André DUIZABO,

Tous susnommés, comparants aux présentes.

II- ACQUISITION A TITRE PERSONNEL PAR MADAME GEORGETTE DUIZABO NEE ESTOUP D'UN IMMEUBLE SIS A ROSES (Espagne) EN DATE DU 20 FEVRIER 1965

Madame Georgette Berthe Jeanne Marie DUIZABO née ESTOUP a acquis seul, à titre personnel, l'immeuble dont la désignation suit, savoir :

Sur la Commune de ROSES (ESPAGNE)

Un immeuble bâti à usage d'habitation situé à ROSES (ESPAGNE), 5 Caier Parmonides, comprenant, savoir :

Maison à usage d'habitation élevée sur simple rez de chaussée, composée de : salon-séjouir, cuisine, 3 chambres, wc, salle de bains,

Garage en contrebas du terrain,

Et terrain en natuire de jardin en pente,

Figurant au cadastre de ladite commune sous les références :
5489907EG1758N0001ZS.

De Rudolf Heinrich WIENEKE, agriculteur, marié, de nationalité allemande, demeurant à RHEDA (République Fédérale Allemande), Ander

PBD

Gräfte.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Juan VECIANA VILA, notaire à BARCELONE (Espagne).

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

III- DONATION-PARTAGE CONSENTIE PAR MADAME GEORGETTE DUIZABO NEE ESTOUP LE 2 FEVRIER 1991

Aux termes d'un acte reçu par Maître CORVEST, notaire à LESCAR (Pyrénées-Atlantiques) le 2 février 1991, enregistré à la recette des Impôts de PAU NORD le 4 février 1991,

Madame Georgette DUIZABO née ESTOUP, susnommée, a fait donation à titre de partage anticipé au profit de :

- Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO,
- Et Madame Sylvie ARROZEZ,

Tous deux comparants aux présentes, susnommés,

Ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers qui ont accepté à concurrence de moitié indivise chacun,

De la pleine propriété d'une officine de pharmacie exploitée à LESCAR (64230), Centre d'affaires Lescourre, Rue Sainte-Catherine, appartenant en propre à la donatrice.

Aux termes dudit acte, l'officine de pharmacie, d'une valeur de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (3.400.000,00 FR), soit une contrevaleur de CINQ CENT DIX HUIT MILLE TROIS CENT VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES (518.326,66 €), a été attribuée à Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, moyennant le paiement par ce dernier d'une soulte revenant à Madame Sylvie ARROZEZ, sa copartageante, d'un montant de UN MILLION SEPT CENT MILLE FRANCS (1.700.000,00 FR) soit une contrevaleur de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES (259.163,33 €), stipulée payable dans un délai de six mois maximum à compter du jour de l'acte, sans intérêt ni indexation jusqu'à cette date ; ladite soulte intégralement payée depuis, ainsi que le confirme expressément Madame Sylvie ARROZEZ.

Etant précisé que ladite donation à titre de partage anticipé a été consentie et acceptée sous la condition suspensive de l'obtention par Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO de l'enregistrement de a déclaration d'intention d'exploiter par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dont la réalisation a été constatée aux termes d'un acte reçu par Maître CORVEST, notaire à LESCAR (Pyrénées-Atlantiques) le 28 mars 1991.

IV- DONATION-PARTAGE CONSENTIE PAR MONSIEUR

PBD

OLIVIER DUIZABO ET MADAME GEORGETTE ESTOUP LE 2 FEVRIER 1991

Aux termes d'un acte reçu par Maître CORVEST, notaire à LESCAR (Pyrénées-Atlantiques) le 4 avril 1991, enregistré à la recette des Impôts de PAU NORD le 18 avril 1991, Volume 10, bordereau 259, numéro 9,

Monsieur Olivier DUIZABO et Madame Georgette DUIZABO née ESTOUP, son épouse, susnommés, ont fait donation à titre de partage anticipé au profit de :

- Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO,
- Et Madame Sylvie ARROZEZ,

Tous deux comparants aux présentes, susnommés,

Ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers qui ont accepté à concurrence de moitié indivise chacun,

Des biens immobiliers leur appartenant en propre à chacun, en ce compris le rapport en valeur de l'Officine de Pharmacie ayant fait l'objet de l'acte de donation-partage en date du 2 février 1991, dont il a été parlé ci-dessus.

Par suite des attributions contenues aux termes dudit acte, il a été mis à la charge de Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO une soulte à régler à Madame Sylvie ARROZEZ d'un montant de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (1.294.250,00 FR) soit une contrevaleur de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (197.307,14 €), stipulée payable dans un délai d'un an à compter du 4 avril 1991, intégralement payée depuis, ainsi qu'il sera dit ci-après au VIII- du présent « EXPOSE » et ainsi que le confirme expressément Madame Sylvie ARROZEZ.

V- DECES DE MONSIEUR OLIVIER DUIZABO SURVENU LE 26 DECEMBRE 1991

Monsieur Olivier, François, René DUIZABO, pharmacien en retraite, époux de Madame Georgette Berthe Jeanne Marie ESTOUP, demeurant à PAU (64000), 13 Avenue San Carlos,

Né à BIZANOS (Pyrénées-Atlantiques) le 28 avril 1915.

Est décédé à ARESSY (Pyrénées-Atlantiques) le 26 décembre 1991.

Laissant pour recueillir sa succession, savoir :

- Madame Georgette Berthe Jeanne Marie ESTOUP, son épouse survivante,

Habile à se dire et porter héritière du quart (1/4) en usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession en vertu de l'ancien article 767 du Code civil.

Et :

PBD

- Madame Sylvie Anne-Marie DUIZABO,
- Monsieur Pierre-Bernard Albert, André DUIZABO,

Tous deux comparants aux présentes, susnommés.

Ses deux enfants, issus de son union avec Madame Georgette Berthe Jeanne Marie ESTOUP, son épouse survivante, comme seuls et uniques héritiers sous réserve des droits revenant au conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître CORVEST, notaire à LESCAR (Pyrénées-Atlantiques), le 28 mars 1992.

L'acte d'intitulé d'inventaire à la suite dudit décès a été dressé par maître CORVEST, notaire à LESCAR (Pyrénées-Atlantiques) le 24 juin 1992 et clôturé par ledit notaire le 25 juin 1992.

VI- ACTE DE CONSTATATION DE PAIEMENT ET QUITTANCE DE SOULTE PAR MONSIEUR PIERRE-BERNARD DUIZABO A MADAME SYLVIE ARROZEZ EN DATE DU 10 AVRIL 1992

Aux termes d'un acte reçu par Maître CORVEST, notaire à LESCAR (Pyrénées-Atlantiques) le 10 avril 1992,

Il a été constaté le paiement par Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO de la soulte due par ce dernier à Madame Sylvie ARROZEZ d'un montant de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (1.294.250,00 FR) soit une contrevaleur de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (197.307,14 €),

Telle que ladite soulte résultait de l'acte de donation à titre de partage anticipé consenti par Monsieur Olivier DUIZABO et madame Georgette DUIZABO née ESTOUP au profit de leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers le 4 avril 1991, dont il a été parlé ci-dessus au V- du présent « EXPOSE »,

Madame Sylvie ARROZEZ ayant consenti, aux termes dudit acte, bonne et valable quittance, définitive et sans réserve, de ladite soulte.

VII- PARTAGE INTERVENU LE 14 MAI 1994 SUITE AU DECES DE MONSIEUR OLIVIER DUIZABO

Aux termes d'un acte reçu par Maître CORVEST, notaire à LESCAR (Pyrénées-Atlantiques) le 14 mai 1994, enregistré à la Recette des Impôts de PAU le 13 juin 1994, volume 11, bordereau 353, case numéro 5,

Madame Georgette ESTOUP veuve DUIZABO, Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO et Madame Sylvie ARROZEZ ont procédé à la liquidation et au partage des titres, valeurs mobilières et trésorerie dépendant de la succession de Monsieur Olivier DUIZABO.

PBD

Aux termes dudit acte, il a été attribué à Madame Georgette ESTOUP veuve DUIZABO, au titre du quart en usufruit lui revenant en vertu de ses droits légaux dans la succession de son époux prédécédé, divers titres, valeurs mobilières et liquidités, se retrouvant à ce jour par confusion dans la succession de cette dernière, ainsi que le reconnaissent Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO et Madame Sylvie ARROZEZ, comparants aux présentes.

Etant ici précisé que ledit partage est intervenu sans soulte de part ni d'autre.

Chacune des parties a été allotie de leurs droits respectifs, notamment Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO et Madame Sylvie ARROZEZ, comparants aux présentes, le tout prenant en compte la dévolution successorale et les dispositions testamentaires ayant pu être prises par Monsieur Olivier DUIZABO, de cujus.

VIII- DECES DE MADAME GEORGETTE ESTOUP VEUVE DUIZABO

Madame Georgette Berthe Jeanne Marie ESTOUP en son vivant, pharmacienne en retraite, veuve et non remariée, de Monsieur Olivier Marie DUIZABO demeurant à PAU (64000) 13 Avenue San Carlos., susnommée,

Née à SAUVETERRE DE COMMINGES (31510) le 20 avril 1921.

De nationalité française.

Est décédée à PAU (64000) le 20 janvier 2011.

Laissant pour recueillir sa succession :

Madame Sylvie ARROZEZ
Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO
Tous deux comparants aux présentes, susnommés.

Ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, issus de son union avec Madame Georgette Berthe Jeanne Marie ESTOUP, son épouse survivante.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour la totalité et chacun pour moitié (1/2) des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession, sous réserve des droits du conjoint survivant

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés en un acte de notoriété reçu par le notaire soussigné le 28 avril 2004.

La prisée du mobilier dépendant de la succession de Madame Georgette DUIZABO, de cujus, se trouvant à son domicile à PAU (64000), 13 Avenue San Carlos, a été réalisée par Maître Patrice CARRERE, Commissaire-Priseur à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 3 Allées Catherine de Bourbon, aux termes d'un acte d'intitulé d'inventaire reçu par Maître Philippe SELLES, notaire soussigné le 28 avril 2011, enregistré au service des impôts de PAU SUD le 5 mai 2011,

PBD

Bordereau 2011/680 Case n°4, ledit mobilier ayant été évalué à la somme de DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS (2.265,00 €) aux termes de la prisée.

La prisée des bijoux, et valeurs dépendant de la succession de Madame Georgette DUIZABO, de cujus, se trouvant dans le coffre détenu par cette dernière au siège de LCL CREDIT LYONNAIS à PAU (64000), 14 Rue du Maréchal Foch, a été effectuée par Maître Patrice CARRERE, Commissaire-Priseur à PAU (64000), 3 Allées Catherine de Bourbon aux termes d'un acte d'ouverture de coffre reçu par Maître Philippe SELLES, notaire soussigné, le 28 avril 2011, enregistré au service des impôts de PAU SUD, le 5 mai 2011, Bordereau n°2011/680 Case n°5.

L'acte contenant clôture d'inventaire a été dressé par Maître Philippe SELLES notaire à LESCAR (Pyrénées-Atlantiques) le 18 août 2011, enregistré au service des impôts de PAU SUD le 24 août 2011, Bordereau 2011/1257, Case numéro 3.

L'attestation immobilière à la suite dudit décès a été établie en ce qui concerne le bien sis à PAU (64000), 13 Avenue San Carlos, suivant acte reçu par Maître SELLES, notaire à LESCAR (Pyrénées-Atlantiques) le 18 août 2011 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité Foncière de PAU I, le 12 octobre 2011, Volume 2011P, numéro 8983.

La déclaration de succession à la suite dudit décès a été régularisée le 18 août 2011, et déposée à la Recette des Impôts compétente le 24 août 2011 et renregistrée le 26 août 2011 sous le numéro 2011 / 2415.

Un certificat d'acquittement des droits a été délivré par la Recette des Impôts de PAU SUD le 26 août 2011.

Etant ici précisé que le montant des droits de succession réglés par les parties, dans le cadre du règlement de la succession de Madame Georgette ESTOUP veuve DUIZABO, s'est élevé, savoir :

- à la somme de QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (48.648,84 €) en ce qui concerne Madame Sylvie ARROZEZ ;
- et à la somme de QUARANTE HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET HUIT CENTIMES (48.199,08 €) en ce qui concerne Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, le montant des droits dus par ce dernier étant inférieur de 449,76 € à ceux dus par Madame Sylvie ARROZEZ, du fait d'une réduction de droits bénéficiant à ce dernier, Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO ayant trois enfants.

IX-) COMPTES D'ADMINISTRATION DU NOTAIRE SOUSSIGNE

PBD

1°) Concernant le compte numéro 01362320 0001 ouvert dans le cadre de la succession de Madame Georgette DUIZABO :

Le compte d'administration numéro 01362320 0001 du notaire soussigné a enregistré en recettes le versement de sommes suivantes dépendant de la succession, savoir :

RECETTES

1°) Le montant reçu du LCL CREDIT LYONNAIS, dont le siège est à PARIS (75002), 19 Boulevard des Italiens, au titre du remboursement du livret Cerise numéro 03500-483911A soit la somme de SEIZE MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (16.090,00 €), encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 16.090,00 €

2°) Le montant reçu de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, dont le siège est à TARBES (65000), 11 Boulevard du Président Kennedy, au titre du remboursement partiel du compte de dépôt à vue numéro 01011542151 d'un montant initial au jour du décès de 4.288,38 €, après imputation des opérations suivantes, savoir :

Solde du compte au décès..... 4.288,38 €
Coupon CA SA 5,40 % 202..... 328,05 €
Virement frais d'obsèques - 3.050,00 €
Virement Remboursement APA 105,34 €
Droit de garde Titre T - 5,96 €
Droit de garde Titre H..... - 30,41 €
Provision conservée par le Crédit Agricole - 505,40 €
Soit ensemble..... 1.130,00 €

Soit la somme de MILLE CENT TRENTE EUROS (1.130,00 €), encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 1.130,00 €

3°) Le montant reçu de la CAVP, dont le siège est à paris Cedex 09 (75441), 45 Rue de Caumartin, au titre du règlement d'arrérages retraite personnelle à la défunte revenant à la succession, soit la somme de DEUX MILLE CINQUANTE EUROS ET VINGT SEPT CENTIMES (2.050,27 €), encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. : 2.050,27 €

4°) Le montant reçu de la CAVP, dont le siège est à paris Cedex 09 (75441), 45 Rue de Caumartin, au titre du règlement d'arrérages retraite de réversion revenant à la succession, soit la

PBD

somme de CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET QUINZE CENTIMES (575,15 €), encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. : 575,15 €

5°) Le montant remboursé par la société France TELECOM au titre d'un trop versé, soit la somme de HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (8,74 €),

Ci. : 8,74 €

6°) Le montant remboursé par la société EDF, dont le siège est à NICE CEDEX 9 (06825), au titre d'un trop versé, soit la somme de VINGT SIX EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES (26,29 €)

Ci. : 26,29 €

7°) Le montant reçu du LCL CREDIT LYONNAIS, dont le siège est à PARIS (75002), 19 Boulevard des Italiens, au titre du remboursement du livret Développement Durable numéro 03500-966039W soit la somme de SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS (7.400,00 €), encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 7.400,00 €

8°) Le montant reçu du Groupement Forestier de LA LOUBIERE, dont le siège social est à CHANONAT (Puy de Dôme), dont le gérant est Mr Marc BOULDOUYRE, 3 Rue de la Croix des Rameaux à SAINT GERMAIN LAPRADE (43700), soit la somme de TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (3.474,78 €), représentant le prix de vente de la part dudit groupement forestier ayant dépendu de la succession, encaissé par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 3.474,78 €

9°) Le montant reçu de ELEVAGE ET PATRIMOINE, dont le siège est à MEYZIEU CEDEX (69881), 4 Place André-Marie Burignat, BP 10, soit la somme de MILLE VINGT EUROS (1.020,00 €), correspondant à l'acompte sur le produit annuel dû au titre du croît définitif en 2008, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 1.020,00 €

10°) Le montant réglé en la comptabilité du notaire soussigné par Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO en vue du règlement des droits de succession et de la quote-part de frais lui

PBD

incombant, soit la somme de CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF EUROS ET HUIT CENTIMES (53.249,08 €)

Ci. :..... 53.249,08 €

11°) Le montant remboursé par le TRESOR PUBLIC de LESCAR RIVES DU GAVE, 1 Rue Alfaz Del Pi, au titre d'un trop versé au titre de 'impôt sur le revenu, soit la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS (294,00 €),

Ci. :..... 294,00 €

12°) Le montant remboursé par la société EDF, dont le siège est à NICE CEDEX 9 (06825), au titre d'un trop versé, soit la somme de CENT DIX HUIT EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (118,45 €),

Ci. :..... 118,45 €

13°) Le montant reçu de ELEVAGE ET PATRIMOINE, dont le siège est à MEYZIEU CEDEX (69881), 4 Place André-Marie Burignat, BP 10, soit la somme de NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (971,82 €), correspondant au solde du produit annuel dû au titre du croît définitif en 2008, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 971,82 €

14°) Le montant reçu de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, dont le siège est à TARBES (65000), 11 Boulevard du Président Kennedy, au titre du remboursement partiel du compte de dépôt à vue numéro 01011542151 d'un montant initial au jour du décès initial au 12 décembre 2011 de 2.853,04 €, après imputation des opérations suivantes, savoir :

Solde du compte au 12 décembre 2011 2.853,04 €
Clôture Livret A n°51060591582 199,19 €
Clôture Compte sur Livret n° 01311542155..... 3.144,30 €
Remboursement PEL n° 01611542158..... 36.263,64 €
Provision conservée par le Crédit Agricole - 500,00 €
Soit ensemble..... 41.960,17 €

Soit la somme de QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS ET DIX SEPT CENTIMES (41.960,17 €), encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 41.960,17 €

PBD

15°) Le montant remboursé par la société EDF, dont le siège est à NICE CEDEX 9 (06825), au titre d'un trop versé, soit la somme de SOIXANTE HUIT EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (68,59 €),

Ci. :..... 68,59 €

16°) Le montant reçu de ELEVAGE ET PATRIMOINE, dont le siège est à MEYZIEU CEDEX (69881), 4 Place André-Marie Burignat, BP 10, soit la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES (983,40 €), correspondant à l'acompte sur le produit annuel dû au titre du croît définitif en 2009, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 983,40 €

17°) Le montant reçu de la Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « PARTICIPATION FONCIERE 2 », à PERIAL ASSET MANAGEMENT dont le siège social est à PARIS (75017) 9 Rue Jardin, soit la somme de SIX CENT QUARANTE DEUX EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (642,28 €), suite à la fusion absorption de PF2 par PF1 (option de remboursement), encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 642,28 €

18°) Le montant reçu de la Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « CAPIFORCE Pierre », à la BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dont le siège social est PARIS (75002) 33 Rue du quatre septembre, soit la somme de CINQ CENT VINGT SEPT EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES (527,65 €), représentant les dividendes du 2ème trimestre 2012, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 527,65 €

19°) Le montant reçu de ELEVAGE ET PATRIMOINE, dont le siège est à MEYZIEU CEDEX (69881), 4 Place André-Marie Burignat, BP 10, soit la somme de NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES (939,93 €), correspondant au solde du produit annuel dû au titre du croît définitif en 2009, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 939,93 €

20°) Le montant reçu de la Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « CAPIFORCE Pierre », à la BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dont le siège

PBD

social est PARIS (75002) 33 Rue du quatre septembre, soit la somme de CINQ CENT VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (526,71 €), représentant les dividendes du 3ème trimestre 2012, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 526,71 €

21°) Le montant reçu de la Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « CAPIFORCE Pierre », à la BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dont le siège social est PARIS (75002) 33 Rue du quatre septembre, soit la somme de MILLE SEPT CENT VINGT SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1.726,50 €), représentant les dividendes du 2ème trimestre 2012, restés en suspens en ses livres, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 1.726,50 €

22°) Le montant reçu de PAREF GESTION, dont le siège est à PARIS (75009), 8 Rue Auber, représentant le règlement des dividendes revenant à la succession au titre des parts détenues par la défunte dans la Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « CAPIFORCE Pierre », à la BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dont le siège social est PARIS (75002) 33 Rue du quatre septembre, soit la somme de SIX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (671,94 €), restés en suspens en ses livres, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 671,94 €

23°) Le montant reçu de PAREF GESTION, dont le siège est à PARIS (75009), 8 Rue Auber, représentant le règlement des dividendes du 1er trimestre 2013 revenant à la succession au titre des parts détenues par la défunte dans la Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « CAPIFORCE Pierre », à la BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dont le siège social est PARIS (75002) 33 Rue du quatre septembre, soit la somme de CINQ CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (563,22 €), restés en suspens en ses livres, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 563,22 €

24°) Le montant reçu de ELEVAGE ET PATRIMOINE, dont le siège est à MEYZIEU CEDEX (69881), 4 Place André-Marie Burignat, BP 10, soit la somme de NEUF CENT VINGT CINQ EUROS ET VINGT CENTIMES (925,20 €),

PBD

correspondant à l'acompte sur le produit annuel dû au titre du croît définitif en 2010, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 925,20 €

25°) La somme réglée par Monsieur et Madame Joffrey BRUNELLIERE au titre de la quote-part de taxe foncière due par eux à la succession, soit la somme de SEPT CENT VINGT SIX EUROS (726,00 €),

Ci. :..... 726,00 €

26°) Le montant reçu de PAREF GESTION, dont le siège est à PARIS (75009), 8 Rue Auber, représentant le règlement des dividendes du 2nd trimestre 2013 revenant à la succession au titre des parts détenues par la défunte dans la Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « CAPIFORCE Pierre », à la BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dont le siège social est PARIS (75002) 33 Rue du quatre septembre, soit la somme de CINQ CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (563,22 €), restés en suspens en ses livres, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 563,22 €

27°) Le montant reçu de PAREF GESTION, dont le siège est à PARIS (75009), 8 Rue Auber, représentant le règlement des dividendes du 3ème trimestre 2013 revenant à la succession au titre des parts détenues par la défunte dans la Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « CAPIFORCE Pierre », à la BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dont le siège social est PARIS (75002) 33 Rue du quatre septembre, soit la somme de CINQ CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (563,22 €), restés en suspens en ses livres, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 563,22 €

28°) Le montant reçu de ELEVAGE ET PATRIMOINE, dont le siège est à MEYZIEU CEDEX (69881), 4 Place André-Marie Burignat, BP 10, soit la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET DIX CENTIMES (989,10 €), correspondant au solde du produit annuel dû au titre du croît définitif en 2010, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 989,10 €

29°) Le montant reçu de PAREF GESTION, dont le siège est à PARIS (75009), 8 Rue Auber, représentant le règlement des dividendes du 4ème trimestre 2013 revenant à la succession au titre des parts détenues par la défunte dans la Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « CAPIFORCE Pierre », à la BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dont le siège social est PARIS (75002) 33 Rue du quatre septembre, soit la somme de SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (652,62 €) restés en suspens en ses livres, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 652,62 €

30°) Le montant reçu de PAREF GESTION, dont le siège est à PARIS (75009), 8 Rue Auber, représentant le règlement des dividendes du 1er trimestre 2014 revenant à la succession au titre des parts détenues par la défunte dans la Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « CAPIFORCE Pierre », à la BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dont le siège social est PARIS (75002) 33 Rue du quatre septembre, soit la somme de CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (572,16 €) restés en suspens en ses livres, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 572,16 €

31°) Le montant reçu de ELEVAGE ET PATRIMOINE, dont le siège est à MEYZIEU CEDEX (69881), 4 Place André-Marie Burignat, BP 10, soit la somme de MILLE QUARANTE SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (1.047,20 €), correspondant à l'acompte sur le produit annuel dû au titre du croît définitif en 2011, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 1.047,20 €

32°) Le montant reçu de PAREF GESTION, dont le siège est à PARIS (75009), 8 Rue Auber, représentant le règlement des dividendes du 2ème trimestre 2014 revenant à la succession au titre des parts détenues par la défunte dans la Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « CAPIFORCE Pierre », à la BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dont le siège social est PARIS (75002) 33 Rue du quatre septembre, soit la somme de CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (572,16 €) restés en suspens en ses livres, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 572,16 €

PBD

33°) Le montant reçu de PAREF GESTION, dont le siège est à PARIS (75009), 8 Rue Auber, représentant le règlement des dividendes du 2ème trimestre 2014 revenant à la succession au titre des plus-values immobilières pour l'année 2013 revenant à la défunte dans la Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « CAPIFORCE Pierre », à la BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dont le siège social est PARIS (75002) 33 Rue du quatre septembre, soit la somme de TROIS CENT QUATRE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (304,24 €) restés en suspens en ses livres, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 304,24 €

34°) Le montant reçu de PAREF GESTION, dont le siège est à PARIS (75009), 8 Rue Auber, représentant le règlement des dividendes du 2ème trimestre 2014 revenant à la succession au titre des plus-values immobilières pour l'année 2013 revenant à la défunte dans la Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « CAPIFORCE Pierre », à la BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dont le siège social est PARIS (75002) 33 Rue du quatre septembre, soit la somme de SOIXANTE ET UN EUROS ET VINGT SIX CENTIMES (61,26 €) restés en suspens en ses livres, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 61,26 €

35°) Le montant reçu de PAREF GESTION, dont le siège est à PARIS (75009), 8 Rue Auber, représentant le règlement des dividendes du 3ème trimestre 2014 revenant à la succession au titre des parts détenues par la défunte dans la Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « CAPIFORCE Pierre », à la BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dont le siège social est PARIS (75002) 33 Rue du quatre septembre, soit la somme de CINQ CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (572,16 €) restés en suspens en ses livres, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,

Ci. :..... 572,16 €

36°) Le montant reçu de ELEVAGE ET PATRIMOINE, dont le siège est à MEYZIEU CEDEX (69881), 4 Place André-Marie Burignat, BP 10, soit la somme de MILLE UN EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES (1 001,39 €) correspondant au solde du produit annuel dû au titre du croît définitif en 2011, encaissée par la comptabilité du notaire soussigné,,

Ci. :..... 1.001,39 €

Soit un total de recettes enregistrées de CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (143.568,90 €),

Ci. : 143.568,90 €

Le compte d'administration du notaire soussigné a enregistré en dépenses les opérations suivantes, savoir :

DEPENSES

1°) La somme de MILLE QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (1.092,77 €) représentant le règlement du salaire revenant à Madame Bernadette LASMARRIGUES, demeurant à VIGNES (64410), Chemin des Ecoles au titre de mois de janvier 2011,

Ci. :..... 1.092,77 €

2°) La somme de CINQ CENT VINGT CINQ EUROS ET DIX CENTIMES (525,10 €) représentant le règlement du salaire revenant à Madame Gazielle HASSAINE, demeurant à PAU (64000), 5 Rue Monseigneur Campo, Résidence Vérone, au titre de mois de janvier 2011,

Ci. :..... 525,10 €

3°) La somme de QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (4.239,31 €) représentant le règlement du salaire revenant à Madame Ghislaine BISIAUX, demeurant à PAU (64000), 191 Avenue des Lilas, au titre de mois de janvier 2011,

Ci. :..... 4.239,31 €

4°) La somme de TROIS CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (386,40 €) représentant le règlement du salaire revenant à Madame Jacqueline DAVY, au titre de mois de janvier 2011,

Ci. :..... 386,40 €

5°) La somme de MILLE SOIXANTE SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (1.067,20 €) représentant le règlement du salaire revenant à Madame Jacqueline COTTONI, au titre de mois de janvier 2011,

Ci. :..... 1.067,20 €

6°) La somme de CENT TRENTE HUIT EUROS (138,00

€) représentant le règlement du salaire revenant à Madame Arlette RONZANI, au titre de mois de janvier 2011,

Ci. :..... 138,00 €

7°) La somme de SIX CENT ONZE EUROS ET DIX SEPT CENTIMES (611,17 €) réglée à la société ALLO VIDANGE EXPRESS, dont le siège est à PAU (64000), 18 Rue Guttenberg, au titre du paiement des factures suivantes, savoir :

* Facture n° FC 4345 du 9 janvier 2011 pour 289,50 €
* Et facture n° DUI00I du 11 janvier 2011 pour 321,67 €

Soit ensemble..... 611,17 € 611,17 €

8°) La somme de SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET DIX CENTIMES (79,10 €) réglée à la société France TELECOM, dont le siège est à NANCY CEDEX 9 (54941), TSA 80120, au titre de factures restant dues au décès,

Ci. :..... 79,10 €

9°) La somme de SEPT CENT QUATRE VINGTS EUROS (780,00 €) réglée à Monsieur Jean-Pierre HENNEQUIN à PAU (64000), 17 Avenue Norman Prince, au titre de travaux de rénovation du regard wc, travaux d'assainissement,

Ci. :..... 780,00 €

10°) La somme de QUATRE VINGT DIX EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (90,90 €) réglée à la société PERIAL ASSET MANAGEMENT, au titre d'ouverture de frais de dossier,

Ci. :..... 90,90 €

11°) Le règlement de la somme de CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (551,78 €) à la société GAZ DE FRANCE, dont le siège est à YVELINES Cedex 9 (78924), TSA 60003, au titre du paiement de factures restant dues au décès,

Ci. :..... 551,78 €

12°) Le règlement de la somme de VINGT SIX EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES (26,29 €) à la société EDF, dont le siège est à LYON CEDEX 20 (69937), TSA 62222, au titre du paiement de la facture du 21 février 2011,

Ci. :..... 26,29 €

13°) Le règlement de la somme de CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (54,95 €) au service Municipal des Eaux, dont le siège est à PAU (64000),

PBD

Complexe de la République, 8 Rue Carnot, correspondant au paiement de la facture du 7 mars 2011,

Ci. :..... 54,95 €

14°) Le règlement à la TRESORERIE DE LESCAR RIVES DU GAVE, dont le siège est à LESCAR (64230), 1 Rue Alfaz Del Pi, de la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS (294,00 €) représentant le premier acompte prévisionnel dû par la défunte au titre de l'impôt sur le revenu 2011,

Ci. :..... 294,00 €

14°) Le règlement à l'URSSAF, dont le siège est à BILLERE CEDEX (64145), 10 Rue Antoine de Bourbon, de la somme de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS (3.868,00 €) représentant le paiement des charges sociales des aides de vie de la défunte,

Ci. :..... 3.868,00 €

15°) Le règlement à la société AIDER PYRENEES ATLANTIQUES, dont le siège est à PAU (64000), 323 Boulevard de la Paix, de la somme de CENT TREIZE EUROS (113,00 €), au titre du paiement de la note de frais de mois de janvier 2011,

Ci. :..... 113,00 €

16°) Les honoraires de frais d'acte, consistant en, savoir :

- Acte de notoriété..... 230,67 €
- L'acte d'intitulé d'inventaire..... 289,19 €
- Le procès-verbal d'ouverture de coffre 277,99 €
- La clôture d'inventaire..... 343,29 €
- L'attestation de propriété immobilière 3.788,62 €
- La déclaration de succession 5.690,08 €
- Honoraires article IV- Conseils..... 500,00 €

Soit ensemble..... 11.119,84 € 11.119,84 €

17°) La somme de DEUX CENT VINGT SEPT EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (227,35 €) réglée à la société ROC ECLERC au titre du solde des frais d'obsèques,

Ci. :..... 227,35 €

18°) Le règlement à Maître Patrice CARRERE, commissaire-priseur à PAU (64000), 3 Allées Catherine de Bourbon, de la somme de TROIS CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES (358,80 €), au titre du paiement de ses frais et honoraires dans le cadre de

PBD

l'inventaire,

Ci. :..... 358,80 €

19°) Le règlement à la TRESORERIE de Pau et Etablissements, dont le siège est à PAU (64000), 29 Avenue du général Leclerc, BP 1504, de la somme de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (198,00 €), au titre du règlement de la facture émise par ladite trésorerie le 10 février 2011,

Ci. :..... 198,00 €

20°) La somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (390,00 €) réglée à Monsieur Jean-Pierre HENNEQUIN à PAU (64000), 17 Avenue Norman Prince, au titre de travaux de rénovation du regard et d'évacuation des eaux,

Ci. :..... 390,00 €

21°) Le règlement de la somme de CENT DIX EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES (110,99 €) à la société EDF, dont le siège est à LYON CEDEX 20 (69937), TSA 62222, au titre du paiement de la facture du 15 avril 2011,

Ci. :..... 110,99 €

22°) Le règlement à l'URSSAF, dont le siège est à BILLERE CEDEX (64145), 10 Rue Antoine de Bourbon, de la somme de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS EUROS (3.380,00 €) représentant le paiement des charges sociales des aides de vie de la défunte,

Ci. :..... 3.380,00 €

23°) Le règlement de la somme de TRENTE HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (38,78 €) au service Municipal des Eaux, dont le siège est à PAU (64000), Complexe de la République, 8 Rue Carnot, correspondant au paiement de la facture du 9 juin 2011,

Ci. :..... 38,78 €

24°) Le règlement de la somme de SOIXANTE SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (67,05 €) à la société EDF, dont le siège est à LYON CEDEX 20 (69937), TSA 62222, au titre du paiement de la facture du 15 juin 2011,

Ci. :..... 67,05 €

25°) Le règlement de la somme de QUARANTE EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (40,45 €) à la société GAZ DE FRANCE, dont le siège est à YVELINES Cedex 9 (78924), TSA 60003, au titre du paiement de la facture du 9 mai 2011,

PBD

Ci. :..... 40,45 €

26°) La somme de QUARANTE HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (48.199,00 €) réglée à la Recette des Impôts de PAU SUD en vue du règlement d'un acompte sur les droits dus dans le cadre de la succession par Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO,

Ci. :..... 48.199,00 €

27°) Le règlement au centre National de Chèque Emploi Service, dont le siège est à SAINT-ETIENNE CEDEX 9 (42961), 3 Avenue Emile Loubet, de la somme de DEUX MILLE CENT TRENTE EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (2.130,55 €), au titre du paiement des cotisations sociales restant dues par la défunte,

Ci. :..... 2.130,55 €

28°) Le règlement de la somme de SEPT EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (7,76 €) au service Municipal des Eaux, dont le siège est à PAU (64000), Complexe de la République, 8 Rue Carnot, correspondant au paiement de la facture du 6 septembre 2011,

Ci. :..... 7,76 €

29°) Le règlement à la TRESORERIE DE LESCAR RIVES DU GAVE, dont le siège est à LESCAR (64230), 1 Rue Alfaz Del Pi, de la somme de MILLE SIX CENT DIX SEPT EUROS (1.617,00 €) représentant le paiement de la taxe foncière 2011 concernant l'immeuble sis à PAU (64000), 13 Avenue San Carlos,

Ci. :..... 1.617,00 €

30°) Le règlement de la somme de QUARANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (48,70 €) à la société EDF, dont le siège est à LYON CEDEX 20 (69937), TSA 62222, au titre du paiement de la facture du 17 octobre 2011,

Ci. :..... 48,70 €

31°) Le règlement à la TRESORERIE DE LESCAR RIVES DU GAVE, dont le siège est à LESCAR (64230), 1 Rue Alfaz Del Pi, de la somme de DEUX MILLE CENT DEUX EUROS (2.102,00 €) représentant le paiement de la taxe d'habitation 2011, concernant l'immeuble sis à PAU (64000), 13 Avenue San Carlos,

Ci. :..... 2.102,00 €

32°) Le règlement de la somme de QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (4,94 €) au service Municipal des Eaux, dont le siège est à PAU (64000), Complexe de la République, 8 Rue Carnot, au titre de la location d'un compteur d'eau,

Ci. :..... 4,94 €

33°) Le règlement de la somme de SOIXANTE TREIZE EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES (73,99 €) à la société EDF, dont le siège est à LYON CEDEX 20 (69937), TSA 62222, au titre du paiement de la facture du 16 décembre 2011,

Ci. :..... 73,99 €

34°) Le règlement de la somme de DIX EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (10,98 €) à la société SCI LE CADUCEE au titre du coût de pièces au greffe (pour Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO), ,

Ci. :..... 10,98 €

35°) Le remboursement au profit de Madame Sylvie ARROZEZ de la somme totale de MILLE VINGT EUROS ET HUIT CENTIMES (1.020,08 €) au titre de factures avancées par cette dernière pour le compte de la succession,

Ci. :..... 1.020,08 €

36°) Le règlement de la somme de SEPT EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES (7,89 €) au service Municipal des Eaux, dont le siège est à PAU (64000), Complexe de la République, 8 Rue Carnot, au titre de la facture du 6 mars 2012,

Ci. :..... 7,89 €

37°) Le règlement de la somme de VINGT TROIS EUROS ET DIX NEUF CENTIMES (23,19 €) à la société EDF, dont le siège est à LYON CEDEX 20 (69937), TSA 62222, au titre du paiement de la facture du 17 avril 2012,

Ci. :..... 23,19 €

38°) La somme de QUARANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX EUROS ET TROIS CENTIMES (43.342,03 €), transférée sur un compte consigné en l'étude du notaire soussigné dans l'attente du présent partage,

Ci. :..... 43.342,03 €

39°) Le règlement de la somme de DIX NEUF EUROS ET

PBD

CINQUANTE SIX CENTIMES (19,56 €) à la société EDF, dont le siège est à LYON CEDEX 20 (69937), TSA 62222, au titre du paiement de la facture du 15 juin 2012,

Ci. :..... 19,56 €

40°) Le règlement de la somme de CINQ EUROS ET SIX CENTIMES (5,06 €) au service Municipal des Eaux, dont le siège est à PAU (64000), Complexe de la République, 8 Rue Carnot, au titre de la facture du 14 juin 2012,

Ci. :..... 5,06 €

41°) Le règlement à la TRESORERIE DE LESCAR RIVES DU GAVE, dont le siège est à LESCAR (64230), 1 Rue Alfaz Del Pi, de la somme de MILLE SIX CENT QUARANTE SIX EUROS (1.646,00 €) représentant le paiement de la taxe d'habitation 2012, concernant l'immeuble sis à PAU (64000), 13 Avenue San Carlos,

Ci. :..... 1.646,00 €

42°) Le remboursement au profit de Madame Sylvie ARROZEZ de la somme de VINGT EUROS ET TRENTE CENTIMES (20,30 €) au titre du règlement par cette dernière pour le compte de la succession de la facture de gaz du 15 octobre 2012,

Ci. :..... 20,30 €

43°) Le règlement de la somme de CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET ONZE CENTIMES (163,11 €) à la société BOURG FRERE, dont le siège est à SERRES CASTET CEDEX (64811), Route de Bordeaux, CS 70500, au titre du paiement de factures restant dues au décès,

Ci. :..... 163,11 €

44°) Le règlement de la somme de CINQ EUROS ET SIX CENTIMES (5,06 €) au service Municipal des Eaux, dont le siège est à PAU (64000), Complexe de la République, 8 Rue Carnot, au titre de la facture du 7 septembre 2012,

Ci. :..... 5,06 €

45°) Le règlement de la somme de TRENTE EUROS ET TRENTE DEUX CENTIMES (30,32 €) à la société EDF, dont le siège est à LYON CEDEX 20 (69937), TSA 62222, au titre du paiement de la facture du 16 octobre 2012,

Ci. :..... 30,32 €

46°) Le remboursement au profit de Madame Sylvie

PBD

ARROZEZ de la somme de HUIT CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (857,05 €) au titre du règlement par cette dernière de diverses factures pour le compte de la succession (savoir remboursement d'un acompte versé par elle à la société BOURG FRERE pour 758,58 € et le remboursement de divers factures de gaz, EDF et eau pour 98,47 €),

Ci. :..... 857,05 €

47°) Le règlement de la somme de SOIXANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (63,79 €) à la société EDF, dont le siège est à LYON CEDEX 20 (69937), TSA 62222, au titre du paiement de la facture du 20 mars 2013,

Ci. :..... 63,79 €

48°) Le règlement de la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (2.448,56 €) à la société BOURG FRERE, dont le siège est à SERRES CASTET CEDEX (64811), Route de Bordeaux, CS 70500, au titre du paiement de la facture du 18 mars 2013,

Ci. :..... 2.448,56 €

49°) Le règlement de la somme de SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (78,83 €) à la société BOURG FRERE, dont le siège est à SERRES CASTET CEDEX (64811), Route de Bordeaux, CS 70500, au titre du paiement de la facture du 28 mars 2013,

Ci. :..... 78,83 €

50°) Le règlement de la somme de QUATRE VINGTS EUROS (80,00 €) à la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, au titre du contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement,

Ci. :..... 80,00 €

51°) Le règlement de la somme de DIX NEUF EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (19,21 €) à la société EDF, dont le siège est à LYON CEDEX 20 (69937), TSA 62222, au titre du règlement de facture,

Ci. :..... 19,21 €

52°) Le remboursement au profit de Madame Sylvie ARROZEZ de la somme de CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (195,55 €) au titre du règlement par cette dernière de diverses factures pour le compte de la succession,

PBD

Ci. :..... 195,55 €

53°) Le règlement de la somme de CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET HUIT CENTIMES (574,08 €) à la société CONFO-NET, dont le siège est à LANSAC (65350), 18 Chemin de la Forêt, au titre du paiement de la facture du 31 juillet 2013,

Ci. :..... 574.08 €

54°) Le règlement de la somme de UN EURO ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (1,73 €) à la CDAPP – Assainissement, dont le siège est à PAU (64000), Complexe de la République, 8 Rue Carnot, au titre de la redevance d'assainissement collectif et de modernisation des réseaux de collecte, en vertu d'un titre exécutoire en date du 27 août 2013,

Ci. :..... 1,73 €

55°) Le règlement de la somme de SIX EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES (6,46 €) à la CDAPP – Assainissement, dont le siège est à PAU (64000), Complexe de la République, 8 Rue Carnot, au titre de la consommation d'eau, de la location de compteur, de la préservation des ressources en eau et de la lutte contre la pollution, en vertu d'un titre exécutoire en date du 27 août 2013,

Ci. :..... 6,46 €

56°) Le règlement de la somme de DIX EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (10,56 €) au service Municipal des Eaux, dont le siège est à PAU (64000), Complexe de la République, 8 Rue Carnot, au titre de la facture du 11 septembre 2013,

Ci. :..... 10,56 €

57°) La somme de QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (4.775,76 €), transférée sur un compte consigné en l'étude du notaire soussigné dans l'attente du présent partage,

Ci. :..... 4.775,76 €

58°) Le règlement de la somme de TROIS EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES (3,89 €) au Greffe du tribunal dans la cadre de demande réalisées concernant la SCI LE CADUCEE,

Ci. :..... 3,89 €

Soit un total de dépenses de CENT TRENTE NEUF

PBD

MILLE QUATRE CENT QUARANTE DEUX EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (139.442,22 €),

Ci. : 139.442,22 €

De sorte qu'il présente un excédent des recettes sur les dépenses de :

- Total de recettes enregistrées : CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (143.568,90 €),

Ci. :..... 143.568,90 €

- Total de dépenses enregistrées : CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE DEUX EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (139.442,22 €),

Ci. :..... - 139.442,22 €

Soit un solde créditeur de : QUATRE MILLE CENT VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (4.126,68 €),

Ci. : **4.126,68 €**

2°) Concernant le compte de consignation numéro 01362320 9999 ouvert dans le cadre de la succession de Madame Georgette DUIZABO :

Le compte de consignation numéro 01362320 9999 du notaire soussigné a enregistré en recettes le versement de sommes suivantes dépendant de la succession, savoir :

RECETTES

1°) La somme de QUARANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX EUROS ET TROIS CENTIMES (43.342,03 €) transférée depuis le compte de succession numéro 01362320 0001 ouvert dans le cadre de la succession de Madame Georgette DUIZABO,

Ci. :..... 43.342,03 €

2°) La somme de DIX NEUF EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (19,21 €) représentant les intérêts de consignation du 1er avril 2012 au 30 juin 2012,

Ci. :..... 19,21 €

3°) La somme de CENT DIX EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES (110,29 €) représentant les intérêts de consignation du 1er juillet 2012 au 30 septembre 2012,

Ci. :..... 110,29 €

4°) La somme de CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (112,72 €) représentant les intérêts de

consignation du 1er octobre 2012 au 31 décembre 2012,
Ci. :..... 112,72 €

5°) La somme de QUATRE VINGT ONZE EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (91,97 €) représentant les intérêts de consignation du 1er janvier 2013 au 31 mars 2013,
Ci. :..... 91,97 €

6°) La somme de QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (4.775,76 €) transférée depuis le compte de succession numéro 01362320 0001 ouvert dans le cadre de la succession de Madame Georgette DUIZABO,
Ci. :..... 4.775,76 €

Soit un total de recettes enregistrées de QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (48.451,98 €),
Ci. : 48.451,98 €

Le compte d'administration du notaire soussigné a enregistré en dépenses les opérations suivantes, savoir :

DEPENSES
Néant

Soit un total de dépenses de..... Néant

De sorte qu'il présente un excédent des recettes sur les dépenses de :
- Total de recettes enregistrées : QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (48.451,98 €),
Ci. : 48.451,98 €
- Total de dépenses enregistrées : Néant,
Ci. :..... - Néant
Soit un solde créditeur de : QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (48.451,98 €),
Ci. : 48.451,98 €

Synthèse des comptes ouverts en la comptabilité du notaire soussigné :
Le total des liquidités à ce jour disponible en la comptabilité de Maître SELLES, notaire soussigné, s'élève donc à la somme des deux comptes susvisés, soit :
Solde créditeur du compte de succession numéro 01362320

PBO

0001 : QUATRE MILLE CENT VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (4.126,68 €)

Ci. : 4.126,68 €

Solde créditeur du compte de consignation numéro 01362320 9999 : QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (48.451,98 €),

Ci. : 48.451,98 €

Soit ensemble : CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (52.578,66 €)

Ci. : 52.578,66 €

Ce montant sera reporté ci-après dans la masse active à partager.

Eu égard à l'analyse du compte d'administration susvisé il y aura lieu de tenir compte en passif de la masse indivise d'une somme d'un montant de CINQ MILLE CINQUANTE EUROS ET HUIT CENTIMES (5.050,08 €) à titre de créance au profit de Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, et ce au titre du versement d'un montant de 53.249,08 € réalisé par ce dernier sur le compte de succession numéro 01362320 0001 en vue de régler un acompte sur droit, lequel ne s'étant élevé en réalité qu'à la somme de 48.199,00 €, soit un trop versé devant être restitué à Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO de :

53.249,08 € - 48.199,00 € = **5.050,08 €**

Il est ici précisé qu'une somme de 872,87 € représentant les intérêts des sommes consignées en la comptabilité du notaire soussigné dans le cadre de la succession de Madame Georgette ESTOUP veuve DUIZABO a été créditée le 28 janvier 2015, et non incluse dans le présent compte d'administration et dans le présent partage.

Cette somme sera partagée entre Madame Sylvie ARROZEZ et Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, à concurrence de moitié chacun.

COMPTES ENTRE LES PARTIES :

Etant ici précisé, savoir :

1°) Que Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO a également réglé, pour le compte de l'indivision existant entre lui et Madame Sylvie ARROZEZ, savoir :

- L'assurance habitation due pour l'année 2012 concernant l'immeuble sis à PAU (64140), 13 avenue San Carlos, vendu depuis ainsi qu'indiqué ci-dessus, soit la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES (185,37 €),

Ci. : 185,37 €

PBD

- L'assurance habitation due pour l'année 2013 concernant l'immeuble sis à PAU (64140), 13 avenue San Carlos, vendu depuis ainsi qu'indiqué ci-dessus, soit la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES (185,37 €),

Ci. : 185,37 €

- Le montant des impôts dus au titre de l'immeuble sis à ROSES (ESPAGNE), 5 Caier Parmonides, ci-dessus plus amplement désigné, soit la somme de CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS (193,00 €),

Ci. : 193,00 €

- Les frais de diagnostics dans le cadre des contrôles réalisés préalablement à la vente de l'immeuble sis à PAU (64140), 13 Avenue San Carlos, dont il a été parlé dans l'exposé qui précède,

Ci. : 795,00 €

- Les frais de diagnostics dans le cadre des contrôles réalisés préalablement à la vente de l'immeuble sis à PAU (64140), 13 Avenue San Carlos, dont il a été parlé dans l'exposé qui précède,

Ci. : 190,00 €

Soit ensemble un total devant être remboursé à Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO de MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (1.548,74 €),

Ci. : **1.548,74 €**

Il en sera tenu compte ci-après en PASSIF de la MASSE A PARTAGER et dans les droits de Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO.

2°) Et que Madame Sylvie ARROZEZ a réglé, pour le compte de l'indivision existant entre elle et Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, savoir :

- Le montant de la taxe foncière due pour l'année 2013 concernant l'immeuble sis à PAU (64000), 13 Avenue San Carlos, soit la somme de MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (1.676,00 €)

Ci. : 1.676,00 €

- Suite à la résiliation du compteur gaz de l'immeuble sis à PAU (64000), 13 Avenue San Carlos, le remboursement des

PBD

factures réglées à la société EDF SUEZ, d'un montant respectif de 175,00 € et de 1.157,67 €, soit ensemble un montant total de MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (1.332,67 €)

Ci. : 1.332,67 €

Soit ensemble un total devant être remboursé à Madame Sylvie ARROZEZ de TROIS MILLE HUIT EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (3.008,67 €)

Ci. : **3.008,67 €**

Il en sera tenu compte ci-après en PASSIF de la MASSE A PARTAGER et dans les droits de Madame Sylvie ARROZEZ.

Madame Sylvie ARROZEZ et Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO déclarent en outre, préalablement au présent partage, que le véhicule automobile, de marque HONDA, type VP, mis en circulation le 17 octobre 1990, immatriculée 728 TM 64, évalué dans le présent partage pour mémoire, et la bague solitaire d'une valeur de MILLE EUROS (1.000,00 €), ayant appartenu à la défunte et inclus dans le présent partage, sont déjà en la possession de Madame Sylvie ARROZEZ, comparante aux présentes, susnommée, et se retrouvent dans ses attributions, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Ceci exposé, Madame Sylvie ARROZEZ et Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, comparants aux présentes, ont convenu de procéder entre eux à la liquidation des droits respectifs dans ladite succession de Madame Georgette ESTOUP veuve DUIZABO, leur mère, et au partage des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de ladite succession, ci-après désignés sous le titre "DESIGNATION - MASSE A PARTAGER", ainsi qu'il suit, entendant de cette façon renoncer à toutes discussions, contestations ou procédures quelconques quant à leurs droits dans ladite succession, ayant convenu que le présent partage aurait un caractère transactionnel, forfaitaire et définitif. Ceci exposé, il est passé au partage objet des présentes.

OPERATIONS

Les opérations de liquidation et de partage comprendront :
- L'établissement des masses actives et passives,
- La détermination des droits et des parties,
- Les attributions,
- Les conditions accessoires du partage.

JOUISSANCE DIVISE

Les copartageants fixent, d'un commun accord entre eux, la jouissance divise à compter de ce jour.

En conséquence, les calculs sont arrêtés à cette date.

MASSE A PARTAGER

PBD

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

I- ACTIF BRUT DE SUCCESSION

L'actif de succession comprend exclusivement, savoir :

1°) Un immeuble bâti à usage d'habitation situé à ROSES (ESPAGNE), 5 Caier Parmonides, comprenant, savoir :

Maison à usage d'habitation élevée sur simple rez-de-chaussée, composée de : salon-séjour, cuisine, 3 chambres, wc, salle de bains,

Garage en contrebas du terrain,

Et terrain en nature de jardin en pente,

Figurant au cadastre de ladite commune sous les références 5489907EG1758N0001ZS.

Evalué d'un commun accord entre les parties à TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 €)

Ci. : 350.000,00 €

2°) Un compte, ouvert auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, dont le siège est à TARBES Cedex (65003), 11 Boulevard du Président Kennedy, sous le numéro 01542150600 présentant un solde créditeur de SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (64.515,58 €), contenant les titres suivants, savoir :

. 3 titres au porteur « Atout Euroland D » FR0010106880 au cours nominal de 142,45 €

Soit ensemble : 3 x 142,45 € = 427,35 €

. 30.000 EUR de titres au porteur « CA SA 5,40 % » 2020 FR0010567651 au cours nominal de 1,0585652 :

Soit ensemble : 30.000 x 1,0585652 = 31,756,96 €

. 30.000 EUR de titres au porteur « CA SA 5,80 % 2020 TSR » FR0010599209 au cours nominal de 1,0772423 :

Soit ensemble : 30.000 x 1,0772423 = 32.317,27 €

. 14 titres nominatifs « PS ENGAGEMENT » 000007972350 au cours nominal de 1,00 :

Soit ensemble : 14 x 1 = 14,00 €

Soit un total de 64.515,58 € 64.515,58 €

3°) Un compte, ouvert auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, dont le siège est à TARBES Cedex (65003), 11 Boulevard du Président Kennedy, sous le numéro 01011542151

PBD

présentant un solde créditeur de QUARANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (44.131,64 €),

Ci 44.131,64 €

4°) Une voiture automobile, de marque HONDA, type VP, mis en circulation le 17 octobre 1990, immatriculée 728 TM 64, immatriculé au nom de Madame Georgette ESTOUP veuve DUIZABO, évaluée par les parties pour mémoire,

Ci *Mémoire*

5°) 149 parts, de la société Civile de Placements immobiliers dénommée SCPI "CAPIFORCE Pierre" d'un montant nominal à ce jour de 275,00 € net vendeur, soit 305,25 € frais inclus, numérotées de 118.754 à 118.902, enregistrées sous le numéro d'associé 490133, de la société Civile de Placements immobiliers dénommée SCPI "CAPIFORCE Pierre", au capital de 253.440,00 € ayant son siège social à PARIS (75009) 8 Rue Auber, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 380 373 753 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, la gestion du portefeuille de ladite société étant actuellement assurée par : la société PAREF GESTION, dont le siège est également à PARIS (75009), 8 Rue Auber, soit une valeur de QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (40.975,00 €), soit :

149 parts x 275,00 € = 40.975,00 €

Ci 40.975,00 €

6°) La nue-propriété de TRENTE (30) parts de Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « CAPIFORCE Pierre », d'un montant nominal à ce jour de 275,00 € net vendeur, soit 305,25 € frais inclus, numérotées de 21214 à 21243, enregistrées sous le numéro d'associé 480133, de la société Civile de Placements immobiliers dénommée SCPI "CAPIFORCE Pierre", au capital de 253.440,00 € ayant son siège social à PARIS (75009) 8 Rue Auber, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 380 373 753 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, la gestion du portefeuille de ladite société étant actuellement assurée par : la société PAREF GESTION, dont le siège est également à PARIS (75009), 8 Rue Auber , soit une valeur de HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (8.250,00 €),

30 parts x 275,00 € = 8.250,00 €

Ci.: 8.250,00 €

L'usufruit réservé par Madame Sylvie

PBD

DUIZABO, épouse ARROZEZ, représente, compte tenu de son âge (57 ans), 5/10èmes de la valeur en pleine propriété :

8.250,00 € x 5/10èmes = 4.125,00 €

Ci.: - 4.125,00 €

La nue-propriété desdites parts dépendant de la succession de Madame Georgette DUIZABO représente donc une valeur de QUATRE MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (4.125,00 €),

Ci.: 4.125,00 € 4.125,00 €

7°) L'excédent de recettes du compte d'administration de Maître SELLES, notaire soussigné, ainsi qu'indiqué ci-dessus, soit la somme de CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (52.578,66 €)

Ci. : 52.578,66 €

8°) Les bijoux appartenant à la défunte, se trouvant dans le coffre détenu par cette dernière au siège de LCL CREDIT LYONNAIS à PAU (64000), 14 Rue du Maréchal Foch, a été effectuée par Maître Patrice CARRERE, Commissaire-Priseur à PAU (64000), 3 Allées Catherine de Bourbon aux termes d'un acte d'ouverture de coffre reçu par Maître Philippe SELLES, notaire soussigné, le 28 avril 2011, enregistré au service des impôts de PAU SUD, le 5 mai 2011, Bordereau n°2011/680 Case n°5, savoir :

- Huit (08) pièces en or mexicain, d'une valeur de SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (6.400,00 €),

Ci. : 6.400,00 €

- Un petit diamant d'une valeur de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €),

Ci. : 400,00 €

- Une chaine en argent et une croix d'une valeur de CINQ EUROS (5,00 €)

Ci. : 5,00 €

- Une montre dame argent d'une valeur de VINGT EUROS (20,00 €),

Ci. : 20,00 €

- Deux (02) médailles en or d'une valeur de QUARANTE CINQ EUROS (45,00 €),

Ci. : 45,00 €

- Une bague solitaire de MILLE EUROS (1 000,00 €),

Ci. : 1.000,00 €

- Une pièce en or de 20 Francs d'une valeur de CENT QUARANTE EUROS (140,00 €),

Ci. : 140,00 €

- Des anneaux et bague en or d'une valeur totale de DEUX CENT DIX EUROS (210,00 €),

Ci. : 210,00 €

- Deux (02) pièces de 1 dollar en argent, d'une valeur totale de DIX EUROS (10,00 €),

Ci. : 10,00 €

- Une chaine en or jaune et une montre en métal doré d'une valeur totale de DEUX CENTS EUROS (200,00 €)

Ci. : 200,00 €

- Une montre bracelet en métal doré d'une valeur de CINQUANTE EUROS (50,00 €)

Ci. : 50,00 €

- Un bracelet en or jaune d'une valeur de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €),

Ci. : 150,00 €

- Une médaille vierge argent et un bracelet en métal doré d'une valeur totale de CINQ EUROS (5,00 €),

Ci. : 5,00 €

- Quatre-vingt-quatorze (94) pièces de 10 Francs en argent d'une valeur totale de CENT EUROS (100,00 €),

Ci. : 100,00 €

- Quatre pièces de 50 Francs en argent d'une valeur totale de QUINZE EUROS (15,00 €),

Ci. : 15,00 €

- Une pièce en or 1915 Empire d'une valeur de CINQUANTE EUROS (50,00 €),

Ci. : 50,00 €

- Un bracelet argent, un bracelet émaillé et une pince à billets d'une valeur totale de CINQ EUROS (5,00 €)

Ci. : 5,00 €

- Trois saphirs d'une valeur totale de MILLE EUROS (1 000,00 €),

Ci. : 1.000,00 €

Soit ensemble..... 9.805,00 € 9.805,00 €

9°) La nue-propriété de DIX-NEUF (19) parts de Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « PARTICIPATION FONCIERE 1 », à PERIAL ASSET MANAGEMENT dont le

siège social est à PARIS (75017) 9 Rue Jadin, détenues par Madame Georgette DUIZABO, de cujus, sous les n° 72403 à 72412, et n° 691714 à 691722 enregistrées sous le numéro d'associé 006870, d'une valeur unitaire en pleine propriété au 9 janvier 2014 de 360,00 euros soit ensemble SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (6.840,00 €),

Ci.: 6.840,00 €

L'usufruit réservé par Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO représente, compte tenu de son âge (60 ans), 5/10èmes de la valeur en pleine propriété :

6.840,00 € x 5/10èmes = 3.420,00 €

Soit la somme de TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (3.420,00 €),

Ci.: - 3.420,00 €

La **nue-propriété** desdites parts dépendant de la succession de Madame Georgette DUIZABO représente donc une valeur de :

Ci.: 3.420,00 € 3.420,00 €

10°) La nue-propriété de NEUF (09) parts de Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « PARTICIPATION FONCIERE 1 », à PERIAL ASSET MANAGEMENT dont le siège social est à PARIS (75017) 9 Rue Jadin, détenues par Madame Georgette DUIZABO, de cujus, sous les n° 691723 à 691731, enregistrées sous le numéro d'associé 006870, d'une valeur unitaire en pleine propriété au 9 janvier 2014 de 360,00 euros soit ensemble TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (3.240,00 €),

Ci.: 3.240,00 €

L'usufruit réservé par Madame Sylvie ARROZEZ représente, compte tenu de son âge (57 ans), 5/10èmes de la valeur en pleine propriété :

3.240.00 € x 5/10èmes = 1.620,00 €

Soit la somme de MILLE SIX CENT VINGT EUROS (1.620,00 €),

Ci.: - 1.620,00 €

La **nue-propriété** desdites parts dépendant de la succession de Madame Georgette DUIZABO représente donc une valeur de,

Ci.: 1.620,00 € 1.620,00 €

11°) Deux (02) parts de la SCI LE CADUCEE, société

PBD

civile immobilière au capital de 152,45 €, dont le siège est à LESCAR (64230), Centre d'affaires Le Lescourre, Rue Sainte Catherine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 379 930 985, dont le gérant est Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, d'une valeur unitaire de 16,69 € la part, déterminée eu égard à la valeur de l'immeuble appartenant à la société, à laquelle on ajoute la trésorerie, et dont on déduit les dettes, soit d'après les éléments fournis par Monsieur GAUSSENS, expert-comptable : (Immeuble au bilan) + (trésorerie) – (dettes) = 200.931,00 € + 26.626,00 € - 210.868,00 € = 16.689,00 €. Le capital social étant réparti en 1.000 parts sociales, la valeur unitaire de la part s'élève donc à 16,69 €,

Soit pour les deux parts dépendant de la succession une valeur de TRENTE TROIS EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (33,28 €),

16,69 € x 2 parts = 33,38 €

Ci. : 33,38 €

12°) La somme de 1.803,53 € et de 346,23 €, soit ensemble un total de DEUX MILLE CENT QUARANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (2.149,76 €) perçue par Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, pour le compte de l'indivision, au titre d'une indemnité d'assurance versée par la société MACSF, suite à un sinistre intervenu sur la maison à usage d'habitation sise à PAU (64000), 13 Avenue San Carlos, domicile de la défunte,

Ci. : 2.149,76 €

Total actif brut de succession : CINQ CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DEUX CENTIMES (573.354,02 €)

Ci. : 573.354,02 €

II- PASSIF DE SUCCESSION

Le passif de la succession comprend exclusivement, savoir :

1°) Le montant de la créance au profit de Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO au titre du versement par ce dernier, au moyen de ses fonds personnels, d'une somme d'un montant de 53.249,08 € sur le compte de succession numéro 01362320 0001 en vue de régler sa part de droits de succession, laquelle ne s'est élevée en réalité qu'à la somme de 48.199,00 €, ainsi qu'indiqué ci-dessus, soit un trop versé devant être lui restitué de :

53.249,08 € - 48.199,00 € = 5.050,08 €

Ci 5.050,08 €

2°) Le remboursement au profit de Monsieur Pierre-

PBD

Bernard DUIZABO des factures et passifs réglés par ce dernier, pour le compte de l'indivision existant entre lui et Madame Sylvie ARROZEZ, dont il a été parlé dans l'exposé qui précède, d'un montant total de MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (1.548,74 €),

Ci. : 1.548,74 €

3°) Le remboursement au profit de Madame Sylvie ARROZEZ des factures et passifs réglés par cette dernière, pour le compte de l'indivision existant entre elle et Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, dont il a été parlé dans l'exposé qui précède, d'un montant total de TROIS MILLE HUIT EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (3.008,67 €)

Ci. : 3.008,67 €

Total passif de succession : NEUF MILLE SIX CENT SEPT EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES (9.607,49 €),

Ci. : 9.607,49 €

III- ACTIF NET DE SUCCESSION

Masse active 573.354,02 €
Masse passive - 9.607,49 €
ACTIF NET DE SUCCESSION : **563.746,53 €**

DROITS DES PARTIES

1°/ DROITS DE MADAME SYLVIE ARROZEZ

Madame Sylvie ARROZEZ a droit, savoir :

- à la moitié (1/2) des biens et droits dépendant de la succession de Madame Georgette ESTOUP veuve DUIZABO, sa mère, savoir :

563.746,53 € x ½ = 281.873,27 €

Ci 281.873,27 €

- Au remboursement de la somme totale de TROIS MILLE HUIT EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (3.008,67 €) lui revenant au titre du règlement de divers passifs et factures pris en charge par lui seul, pour le compte de l'indivision,

Ci. : 3.008,67 €

Soit ensemble la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES

PBD

(284.881,94 €),
Ci. : **284.881,94 €**

2°/ DROITS DE MONSIEUR PIERRE-BERNARD DUIZABO

Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO a droit, savoir :

- A la moitié (1/2) des biens et droits dépendant de la succession de Madame Georgette ESTOUP veuve DUIZABO, sa mère, savoir :
563.746,53 € x ½ = 281.873,26 €
Ci 281.873,26 €

- Au remboursement de la somme de CINQ MILLE CINQUANTE EUROS ET HUIT CENTIMES (5.050,08 €) lui revenant au titre du trop versé par lui au moyen de ses deniers personnels en prévision de l'acompte à réaliser dans le cadre du paiement des droits de succession, ainsi qu'il a été dit ci-dessus,
Ci. : 5.050,08 €

- Au remboursement de la somme totale de MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (1.548,74 €), lui revenant au titre du règlement de divers passifs et factures pris en charge par lui seul, pour le compte de l'indivision, ,
Ci. : 1.548,74 €

Soit ensemble : DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET HUIT CENTIMES (288.472,08 €)
Ci. : **288.472,08 €**

ATTRIBUTIONS- AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux COPARTAGEANTS de la manière suivante :

1°) Concernant Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO :

Pour remplir Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO des droits lui revenant au titre du présent partage soit la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET HUIT CENTIMES (288.472,08 €),**

Madame Sylvie ARROZEZ lui attribue à titre de partage transactionnel et forfaitaire, ce qu'il accepte, savoir :

PBD

1°) Un immeuble bâti à usage d'habitation situé à ROSES (ESPAGNE), 5 Caier Parmonides, comprenant, savoir :

Maison à usage d'habitation élevée sur simple rez-de-chaussée, composée de : salon-séjour, cuisine, 3 chambres, wc, salle de bains,

Garage en contrebas du terrain,

Et terrain en nature de jardin en pente,

Figurant au cadastre de ladite commune sous les références 5489907EG1758N0001ZS.

Evalué d'un commun accord entre les parties à TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 €)

Ci. : 350.000,00 €

2°) A prélever sur le compte, ouvert auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, dont le siège est à TARBES Cedex (65003), 11 Boulevard du Président Kennedy, sous le numéro 01542150600 présentant un solde créditeur de SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (64.515,58 €), contenant les titres suivants, savoir :

. 15.000 EUR de titres au porteur « CA SA 5,40 % » 2020 FR0010567651 au cours nominal de 1,0585652 :

Soit ensemble : 15.000 x 1,0585652 = 15.878,48 €

. 15.000 EUR de titres au porteur « CA SA 5,80 % 2020 TSR » FR0010599209 au cours nominal de 1,0772423 :

Soit ensemble : 15.000 x 1,0772423 = 16.158,63 €

Soit un total de 32.037,11 € 32.037,11 €

3°) Soixante-quinze (75) parts à prélever sur les 149 parts, de la société Civile de Placements immobiliers dénommée SCPI "CAPIFORCE Pierre" d'un montant nominal à ce jour de 275,00 € net vendeur, soit 305,25 € frais inclus, numérotées de 118.754 à 118.902, enregistrées sous le numéro d'associé 490133, de la société Civile de Placements immobiliers dénommée SCPI "CAPIFORCE Pierre", au capital de 253.440,00 € ayant son siège social à PARIS (75009) 8 Rue Auber, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 380 373 753 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, la gestion du portefeuille de ladite société étant actuellement assurée par : la société PAREF GESTION, dont le siège est également à PARIS (75009), 8 Rue Auber , soit une valeur de VINGT MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS (20.625,00 €), soit :

75 parts x 275,00 € = 20.625,00 €

PBD

Ci 20.625,00 €

4°) A prélever sur les bijoux appartenant à la défunte, se trouvant dans le coffre détenu par cette dernière au siège de LCL CREDIT LYONNAIS à PAU (64000), 14 Rue du Maréchal Foch, a été effectuée par Maître Patrice CARRERE, Commissaire-Priseur à PAU (64000), 3 Allées Catherine de Bourbon aux termes d'un acte d'ouverture de coffre reçu par Maître Philippe SELLES, notaire soussigné, le 28 avril 2011, enregistré au service des impôts de PAU SUD, le 5 mai 2011, Bordereau n°2011/680 Case n°5, savoir :

- Quatre (04) pièces en or mexicain, d'une valeur de TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200,00 €),

Ci. : 3.200,00 €

- Une chaine en or jaune et une montre en métal doré d'une valeur totale de DEUX CENTS EUROS (200,00 €)

Ci. : 200,00 €

- Une montre bracelet en métal doré d'une valeur de CINQUANTE EUROS (50,00 €)

Ci. : 50,00 €

- Un bracelet en or jaune d'une valeur de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €),

Ci. : 150,00 €

- Une médaille vierge argent et un bracelet en métal doré d'une valeur totale de CINQ EUROS (5,00 €),

Ci. : 5,00 €

- Quatre-vingt-quatorze (94) pièces de 10 Francs en argent d'une valeur totale de CENT EUROS (100,00 €),

Ci. : 100,00 €

- Quatre pièces de 50 Francs en argent d'une valeur totale de QUINZE EUROS (15,00 €),

Ci. : 15,00 €

- Une pièce en or 1915 Empire d'une valeur de CINQUANTE EUROS (50,00 €),

Ci. : 50,00 €

- Un bracelet argent, un bracelet émaillé et une pince à billets d'une valeur totale de CINQ EUROS (5,00 €)

Ci. : 5,00 €

- Trois saphirs d'une valeur totale de MILLE EUROS (1.000,00 €),

Ci. : 1.000,00 €

Soit ensemble une valeur de 4.775,00 € 4.775,00 €

5°) La nue-propriété de DIX-NEUF (19) parts de Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « PARTICIPATION FONCIERE 1 », à PERIAL ASSET MANAGEMENT dont le siège social est à PARIS (75017) 9 Rue Jadin, détenues par Madame Georgette DUIZABO, de cujus, sous les n° 72403 à 72412, et n° 691714 à 691722 enregistrées sous le numéro d'associé 006870, d'une valeur unitaire en pleine propriété au 9 janvier 2014 de 360,00 euros soit ensemble SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (6.840,00 €),

Ci.: 6.840,00 €

L'usufruit réservé par Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO représente, compte tenu de son âge (60 ans), 5/10èmes de la valeur en pleine propriété :

6.840,00 € x 5/10èmes = 3.420,00 €

Soit la somme de TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (3.420,00 €),

Ci.: - 3.420,00 €

La **nue-propriété** desdites parts dépendant de la succession de Madame Georgette DUIZABO représente donc une valeur de :

Ci.: 3.420,00 € 3.420,00 €

11°) Par confusion sur lui-même, la somme de DEUX MILLE CENT QUARANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (2.149,76 €) déjà perçue par ce dernier, pour le compte de l'indivision, au titre d'une indemnité d'assurance versée par la société MACSF, suite à un sinistre intervenu sur la maison à usage d'habitation sise à PAU (64000), 13 Avenue San Carlos, domicile de la défunte,

Ci. : 2.149,76 €

12°) Deux (02) parts de la SCI LE CADUCEE, société civile immobilière au capital de 152,45 €, dont le siège est à LESCAR (64230), Centre d'affaires Le Lescourre, Rue Sainte Catherine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 379 930 985, dont le gérant est Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, d'une valeur unitaire de 16,69 € la part, déterminée eu égard à la valeur de l'immeuble appartenant à la société, à laquelle on ajoute la trésorerie, et dont on déduit les dettes, soit d'après les éléments fournis par Monsieur GAUSSENS, expert-comptable : (Immeuble au bilan) + (trésorerie) – (dettes) = 200.931,00 € + 26.626,00 € - 210.868,00

€ = 16.689,00 €. Le capital social étant réparti en 1.000 parts sociales, la valeur unitaire de la part s'élève donc à 16,69 €,

Soit pour les deux parts dépendant de la succession une valeur de TRENTE TROIS EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (33,28 €),

16,69 € x 2 parts = 33,38 €

Ci. : 33,38 €

Soit ensemble une attribution nette de QUATRE CENT TREIZE MILLE QUARANTE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (413.040,25 €)

Ci. : 413.040,25 €

Mais comme ses droits ne sont que de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET HUIT CENTIMES (288.472,08 €),

Ci. : - 288.472,08 €

Il doit à son copartageant une soulte d'un montant de CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET DIX SEPT CENTIMES (124.568,17 €)

Ci. : 124.568,17 €

Egal au montant de ses droits.

2°) Concernant Madame Sylvie ARROZEZ :

Pour remplir Madame Sylvie ARROZEZ des droits lui revenant au titre du présent partage soit la somme **DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (284.881,94 €),**

Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO lui attribue à titre de partage transactionnel et forfaitaire, ce qu'elle accepte, savoir :

1°) A prélever sur le compte, ouvert auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, dont le siège est à TARBES Cedex (65003), 11 Boulevard du Président Kennedy, sous le numéro 01542150600 présentant un solde créditeur de SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES (64.515,58 €), contenant les titres suivants, savoir :

. 3 titres au porteur « Atout Euroland D » FR0010106880 au cours nominal de 142,45 €

Soit ensemble : 3 x 142,45 € = 427,35 €

. 15.000 EUR de titres au porteur « CA SA 5,40 % » 2020 FR0010567651 au cours nominal de 1,0585652 :

Soit ensemble : 15.000 x 1,0585652 = 15.878,48 €

. 15.000 EUR de titres au porteur « CA SA 5,80 % 2020 TSR » FR0010599209 au cours nominal de 1,0772423 :

Soit ensemble : 15.000 x 1,0772423 = 16.158,64 €

. 14 titres nominatifs « PS ENGAGEMENT » 000007972350 au cours nominal de 1,00 :

Soit ensemble : 14 x 1 = 14,00 €

Soit un total de 32.478,47 € 32.478,47 €

2°) Le compte, ouvert auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, dont le siège est à TARBES Cedex (65003), 11 Boulevard du Président Kennedy, sous le numéro 01011542151 présentant un solde créditeur de QUARANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (44.131,64 €),

Ci 44.131,64 €

3°) La voiture automobile, de marque HONDA, type VP, mis en circulation le 17 octobre 1990, immatriculée 728 TM 64, immatriculé au nom de Madame Georgette ESTOUP veuve DUIZABO, évaluée par les parties pour mémoire,

Ci *Mémoire*

4°) Soixante-quatorze (74) parts à prélever sur les 149 parts, de la société Civile de Placements immobiliers dénommée SCPI "CAPIFORCE Pierre" d'un montant nominal à ce jour de 275,00 € net vendeur, soit 305,25 € frais inclus, numérotées de 118.754 à 118.902, enregistrées sous le numéro d'associé 490133, de la société Civile de Placements immobiliers dénommée SCPI "CAPIFORCE Pierre", au capital de 253.440,00 € ayant son siège social à PARIS (75009) 8 Rue Auber, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 380 373 753 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, la gestion du portefeuille de ladite société étant actuellement assurée par : la société PAREF GESTION, dont le siège est également à PARIS (75009), 8 Rue Auber , soit une valeur de VINGT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (20.350,00 €), soit :

74 parts x 275,00 € = 20.350,00 €

Ci 20.350,00 €

5°) La nue-propriété de TRENTE (30) parts de Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « CAPIFORCE Pierre », d'un montant nominal à ce jour de 275,00 € net vendeur, soit

305,25 € frais inclus, numérotées de 21214 à 21243, enregistrées sous le numéro d'associé 480133, de la société Civile de Placements immobiliers dénommée SCPI "CAPIFORCE Pierre", au capital de 253.440,00 € ayant son siège social à PARIS (75009) 8 Rue Auber, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 380 373 753 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, la gestion du portefeuille de ladite société étant actuellement assurée par : la société PAREF GESTION, dont le siège est également à PARIS (75009), 8 Rue Auber, soit une valeur de HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (8.250,00 €),

30 parts x 275,00 € = 8.250,00 €

Ci.: 8.250,00 €

L'usufruit réservé par Madame Sylvie DUIZABO, épouse ARROZEZ, représente, compte tenu de son âge (57 ans), 5/10èmes de la valeur en pleine propriété :

8.250,00 € x 5/10èmes = 4.125,00 €

Ci.: - 4.125,00 €

La nue-propriété desdites parts dépendant de la succession de Madame Georgette DUIZABO représente donc une valeur de QUATRE MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (4.125,00 €),

Ci.: 4.125,00 € 4.125,00 €

6°) L'excédent de recettes du compte d'administration de Maître SELLES, notaire soussigné, ainsi qu'indiqué ci-dessus, déduction faite des factures restant dues à l'entreprise ayant réalisé les diagnostics immobiliers, soit la somme de CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (52.578,66 €)

Ci. : 52.578,66 €

7°) A prélever sur les bijoux appartenant à la défunte, se trouvant dans le coffre détenu par cette dernière au siège de LCL CREDIT LYONNAIS à PAU (64000), 14 Rue du Maréchal Foch, a été effectuée par Maître Patrice CARRERE, Commissaire-Priseur à PAU (64000), 3 Allées Catherine de Bourbon aux termes d'un acte d'ouverture de coffre reçu par Maître Philippe SELLES, notaire soussigné, le 28 avril 2011, enregistré au service des impôts de PAU SUD, le 5 mai 2011, Bordereau n°2011/680 Case n°5, savoir :

- Quatre (04) pièces en or mexicain, d'une valeur de TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS

PBD

(3.200,00 €),

Ci. : 3.200,00 €

- Un petit diamant d'une valeur de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €),

Ci. : 400,00 €

- Une chaine en argent et une croix d'une valeur de CINQ EUROS (5,00 €)

Ci. : 5,00 €

- Une montre dame argent d'une valeur de VINGT EUROS (20,00 €),

Ci. : 20,00 €

- Deux (02) médailles en or d'une valeur de QUARANTE CINQ EUROS (45,00 €),

Ci. : 45,00 €

- Une bague solitaire de MILLE EUROS (1.000,00 €), étant ici précisé que ladite bague se trouve déjà en la possession de Madame Sylvie ARROZEZ qui le reconnait expressément,

Ci. : 1.000,00 €

- Une pièce en or de 20 Francs d'une valeur de CENT QUARANTE EUROS (140,00 €),

Ci. : 140,00 €

- Des anneaux et bague en or d'une valeur totale de DEUX CENT DIX EUROS (210,00 €),

Ci. : 210,00 €

- Deux (02) pièces de 1 dollar en argent, d'une valeur totale de DIX EUROS (10,00 €),

Ci. : 10,00 €

Soit ensemble..... 5.030,00 € 5.030,00 €

8°) La nue-propriété de NEUF (09) parts de Société Civile de Placements Immobiliers SCPI « PARTICIPATION FONCIERE 1 », à PERIAL ASSET MANAGEMENT dont le siège social est à PARIS (75017) 9 Rue Jadin, détenues par Madame Georgette DUIZABO, de cujus, sous les n° 691723 à 691731, enregistrées sous le numéro d'associé 006870, d'une valeur unitaire en pleine propriété au 9 janvier 2014 de 360,00 euros soit ensemble TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (3.240,00 €),

Ci.: 3.240,00 €

L'usufruit réservé par Madame Sylvie ARROZEZ représente, compte tenu de son âge (57 ans), 5/10èmes de la valeur en pleine propriété :

3.240.00 € x 5/10èmes = 1.620,00 €

Soit la somme de MILLE SIX CENT

PBD

VINGT EUROS (1.620,00 €),

Ci.: - 1.620,00 €

La **nue-propriété** desdites parts dépendant de la succession de Madame Georgette DUIZABO représente donc une valeur de,

Ci.: 1.620,00 € 1.620,00 €

9°) Et une soulte à recevoir de Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, son frère, d'un montant de CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET DIX SEPT CENTIMES (124.568,17 €),

Ci. : 124.568,17 €

Soit une attribution nette de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (284.881,94 €)

Ci. : 284.881,94 €

Egal au montant de ses droits.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La soulte revenant à Madame Sylvie ARROZEZ, susnommée, à concurrence de CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET DIX SEPT CENTIMES (124.568,17 €), a été payée comptant, en totalité, ce jour, par la comptabilité du notaire soussigné, par Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, susnommé.

Madame Sylvie ARROZEZ lui en consent bonne et valable quittance, définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

URBANISME - DISPENSE DE CERTIFICAT D'URBANISME

En ce qui concerne l'urbanisme, les parties copartagantes ont dispensé le notaire soussigné de requérir une note ou un certificat de renseignements d'urbanisme, ayant déclaré parfaitement connaître les immeubles à eux attribués et avoir pris eux mêmes auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant auxdits immeubles, et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

ACCEPTATION DU PARTAGE

Ce partage est expressément accepté par les copartageants ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque copartageant déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Le présent partage aura un caractère transactionnel, forfaitaire et définitif,

PBD

conformément à l'article 2044 du Code civil.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Le présent partage prend effet à compter de ce jour.

Les copartageants seront propriétaires à compter de ce jour des biens compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation.

CONDITIONS PARTICULIERES - PROCEDURE EN COURS

Madame Sylvie ARROZEZ et Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, parties requérantes au présentes, déclarent qu'il existe actuellement une procédure judiciaire en cours dans le cadre d'indemnités de licenciement demandées par Madame Patricia BOUCHER, ancienne aide à domicile de Madame Georgette ESTOUP veuve DUIZABO. Maître GATINEAU, avocat à PARIS est actuellement en charge de cette procédure, et ce pour le compte de Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO.

Il est expressément convenu entre les parties que tous les frais, honoraires, indemnités et débours divers déjà réglés ou pouvant être dus dans le cadre de la procédure susvisée demeureront à la charge exclusive de Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, copartageant aux présentes, lequel déclare en faire expressément son affaire personnelle de manière à ce que Madame Sylvie ARROZEZ ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

De même, il est expressément convenu que toutes les sommes qui pourraient être récupérées ou perçues dans le cadre de la procédure sus visée, de quelque nature que ce soit, demeureront définitivement acquise à Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Garanties : Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

Chacun des copartageants sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du code civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution, et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens et valeurs qui lui ont été attribués.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, par leurs attributions ci-dessus, chacun de Madame Sylvie ARROZEZ et de Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, sera définitivement rempli de ses droits, renonçant ainsi à lever ultérieurement toute contestation, difficulté ou procédure dans le cadre du règlement de la succession de Madame Georgette ESTOUP veuve DUIZABO, leur mère.

Le présent partage aura donc un caractère forfaitaire, transactionnel et définitif, chacun de Madame Sylvie ARROZEZ et de Monsieur Pierre-Bernard

PBD

DUIZABO, savoir :

- déclare ici que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et que les allotissements opérés ci-dessus aux termes du présent partage ont été voulus égaux.

- et donne dès à présent leur consentement ferme et définitif, chacun en ce qui le concerne et en pleine connaissance de cause, à toute aliénation, vente ou hypothèque des biens composant son allotissement aux termes des présentes, voulant que par l'effet de ce consentement, et conformément aux dispositions de l'article 924-4 du Code civil, l'action en réduction ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation.

Etat - Mitoyenneté - Désignation - Contenance

Les copartageants prendront les biens qui leur ont été attribués dans leur état où ils se trouveront au jour fixé pour leur entrée jouissance, sans aucune garantie, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, toute différence pouvant exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excéda-t-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du copartageant attributaire.

Servitudes

Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens attribués, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre ses copartageants sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Assurances

Ils feront leur affaire personnelle lors de leur entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques.

En cas de continuation de toutes assurances, ils en paieront les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Quote-part impôts - Contributions et charges

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens à eux attribués peuvent et pourront être assujettis.

Abonnements divers

Ils feront leur affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

PBO

Frais - Droits et émoluments

Tous les frais, droits et émoluments de présentes et de leurs suites seront supportés par les copartageants dans la proportion de leurs droits dans la masse des biens partagés.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les copartageants ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités seront à la charge du ou des copartageants concernés.

FORMALITES A ACCOMPLIR EN ESPAGNE, ET NOTAMMENT AU FICHIER IMMOBILIER ESPAGNOL

Par suite du présent partage, l'immeuble ci-après désigné, savoir :

Sur la Commune de ROSES (ESPAGNE)

Un immeuble bâti à usage d'habitation situé à ROSES (ESPAGNE), 5 Caier Parmonides, comprenant, savoir :

Maison à usage d'habitation élevée sur simple rez de chaussée, composée de : salon-séjour, cuisine, 3 chambres, wc, salle de bains,

Garage en contrebas du terrain,

Et terrain en nature de jardin en pente,

Figurant au cadastre de ladite commune sous les références :
5489907EG1758N0001ZS.

Se trouve appartenir définitivement à :

Monsieur Pierre-Bernard Bernard Albert André **DUIZABO**, pharmacien, époux de Madame Marilyne Jeanine BOUGET, demeurant ensemble à PAU (64000), 15 avenue des Acacias,

Né à LESCAR (64230), le 18 janvier 1955,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CORVEST, notaire à LESCAR (Pyrénées-Atlantiques), le 9 juillet 1981, préalablement à son union célébrée à la mairie de PAU (Pyrénées-Atlantiques), le 6 août 1981 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Qui prend ledit immeuble dans ses attributions, dans son état actuel, sans recours contre sa copartageante.

Monsieur Pierre-Bernard Albert André DUIZABO pourra effectuer toutes démarches et formalités auprès des services administratifs et juridiques espagnols, ainsi qu'au fichier immobilier espagnol, en vue de la mutation à son seul nom de l'immeuble à usage d'habitation situé à ROSES (ESPAGNE), 5 Caier Parmonides, consistant en une maison à usage d'habitation, figurant au cadastre de ladite commune sous les références : 5489907EG1758N0001ZS.

Monsieur Pierre-Bernard Albert André DUIZABO déclare être parfaitement informé et accepter que l'intégralité des impôts, droits de successions, taxes diverses et plus généralement tous frais afférents au bien situé en Espagne ainsi que le coût des formalités nécessaires à la mutation à son nom de l'immeuble concerné situé à ROSES, soient supportés par lui seul, sans recours contre Madame Sylvie ARROZEZ, sa copartageante susnommée.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les parties déclarent que le présent partage ayant pour origine des indivisions successorales, intervenant entre les membres originaires de l'indivision, toutes les conditions sont remplies pour que le présent partage soit enregistré au droit de 2,50 %, droit à percevoir sur l'actif net à partager, soit la somme de 540.076,53 €, représentant l'actif brut à partager (573.354,02 €) déduction faite du passif (9.607,49 €) et du montant des frais d'acte (23.670,00 €).

540.076,53 € x 2,50 % = **13.502,00 €**

FORMALITE D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

FORMALITES RELATIVES A LA MISE A JOUR DES STATUTS DE LA SCI LE CADUCEE

Toutes les formalités, qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies authentique du présent acte au Greffe du Tribunal de Commerce de PAU auquel la société dénommée SCI LE CADUCEE est immatriculée, seront faites par tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, auxquels les parties donnent tout pouvoirs à cet effet.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

"Article 7: Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille francs (1.000,00 Francs), soit une contrevaleur de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 €),divisé en mille (1.000) parts de un franc (1,00 Francs) soit une contrevaleur de zéro euro et quinze centimes (0,15 €) chacune, réparties entre les associés, savoir :

- à concurrence de mille (1.000) parts à Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO.

Total égal au nombre de parts composant le capital de mille (1.000) parts.

PBD

Ci. :..... 1.000 parts »

Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, attributaire des parts de la SCI « LE CADUCEE » requiert Maître Philippe SELLES, notaire soussigné, de réaliser les formalités nécessaires en vue de mettre à jour les statuts de la SCI « LE CADUCEE », les frais de formalités étant à la charge dudit Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, qui déclare en être informé.

Ceci étant, Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO, susnommé, devenu associé unique de la SCI LE CADUCEE suite aux présentes, déclare avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné, savoir :

- qu'une Société Civile Immobilière doit compter au minimum deux associés ;
- que dans le cas où un seul associé détient toutes les parts d'une SCI, la dissolution de cette SCI n'est pas automatique ;
- mais qu'en vue d'éviter la dissolution de la SCI, l'associé unique est dans l'obligation de régulariser cette situation dans le délai d'un an en faisant entrer au capital de la SCI un nouvel associé, conformément à l'article 1844-5 du code civil, de la manière suivante, savoir :
- soit par cession de parts sociales,
- soit par une augmentation de capital,
- soit par donation d'une partie de ses parts sociales.

Monsieur Pierre-Bernard DUIZABO déclare en faire son affaire personnelle.

DECLARATIONS GENERALES DE CAPACITE

Les copartageants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

PBD

INFORMATION RELATIVE
A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES
ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur CINQUANTE-ET-UNE (51) pages.

Au siège de l'office notarial sus-dénommé en tête des présentes.

A la date indiquée en tête des présentes

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis Madame Sandra MASSIP, domicilié à LESCAR (Pyrénées-Atlantiques) 3 rue de satao, notaire assistant du notaire soussigné, habilité à cet effet et assermenté par acte déposé aux minutes du notaire le 4 juillet 2012, a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Et le notaire a lui-même signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois :

Mots rayés nuls :

Chiffres rayés nuls :

Lignes entières rayées nulles :

Barres tirées dans les blancs:

PBP

M. Fabulaire-Duhaut

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU- SUD Ext 786
le 06/02/2015 Bordereau n°2015/206 Case n°1
Enregistrement : 13 502 €
Total liquidé : treize mille cinq cent deux euros
Montant reçu : treize mille cinq cent deux euros
Le Contrôleur des finances publiques
Pénalités :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre Bernard DUIZABO, né le 18 janvier 1955 à Lescar (64), demeurant 15 Avenue des Acacias (64000) PAU, pharmacien, de nationalité française,
Ci-après dénommé "le cédant",

D'une part,

Et,

Madame Marilyne DUIZABO, née le 13 juillet 1957 à Pau (64), demeurant 15 Avenue des Acacias(64000) Pau, pharmacienne, de nationalité française,
Ci-après dénommée "le cessionnaire",

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société LE CADUCEE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié avec M. Pierre Bernard DUIZABO, soussigné de première part, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître CORVEST, notaire à Lescar (64), préalablement à leur union.

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers propres au cessionnaire, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à PAU du 26/10/1990, enregistré le 26/10/1990 au Service des Impôts PAU NORD, bordereau 96, case 677/1, il existe une Société Civile Immobilière dénommée LE CADUCEE, au capital de 152,45 euros, divisé en 1 000 parts de 0,15 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Centre d'Affaire Le Lescourre Rue Sainte Catherine, 64240 LESCAR, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 379 930 985 pour une durée de 99 ans expirant le 21 novembre 2089.

La société LE CADUCEE a pour objet principal l'acquisition, la construction, la propriété la gestion et l'administration, l'exploitation directement ou par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Le gérant actuel et unique associé de ladite Société est Monsieur Pierre Bernard DUIZABO, demeurant 15 Rue des Acacias (64000) PAU.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 1 000 parts sociales de 0,15 euros chacune, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société, à concurrence de 998 parts et suite au partage successorale de Mme Georgette DUIZABO, aux termes d'un acte reçu par Me Philippe SELLES, Notaire à Lescar, à concurrence de deux parts.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Pierre Bernard DUIZABO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Marilyne BOUGET, épouse DUIZABO qui accepte, DEUX (2) parts de 0,15 euros sur les 998 parts lui appartenant dans la Société.

Madame Marilyne BOUGET, épouse DUIZABO, devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des Statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant l'euro symbolique, que Madame Marilyne BOUGET, épouse DUIZABO a payé à l'instant même à Monsieur Pierre Bernard DUIZABO, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATION D'EMPLOI OU DE REMPLOI

Le cessionnaire déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres.

Il fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.
Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 21 février 2011, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Madame Marilyne BOUGET épouse DUIZABO, cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société LE CADUCEE n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.
Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est PAU NORD ;

- que le prix de cession est de UN euro ;

- que le précédent propriétaire des parts présentement cédées est M. Pierre Bernard DUIZABO, 15 Avenue des Acacias (64000) PAU.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Pau, le 29 janvier 2016
En 5 originaux

Pierre Bernard DUIZABO

Marilyne DUIZABO

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU- SUD
Le 16/02/2016 Bordereau n°2016/250 Case n°7 Ext 787
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Laurette GRANDOU
Agent Administratif
des Finances Publiques

PJ : Procès-verbal du 1er février 2011

SCI LE CADUCEE
Société Civile Immobilière au capital de 152,45 €
Siège social : LESCAR (Pyrénées-Atlantiques) Centre d'Affaire le Lescourre , rue Sainte Catherine

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du
Le 21 Février 2011

au siège social à Lescar,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance . Tous les associés sont présents ou représentés , l' assemblée est déclarée régulière et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur DUIZABO Pierre-Bernard, gérant-associé de la dite société

L'ordre du jour est le suivant :

Agrément d'un nouvel associé suite au décès de Madame DUIZABO Georgette représentant 2 parts

Autorisation donnée de la vente des parts à un pharmacien diplômé et en exercice dans l'officine , ceci constituant un agrément,

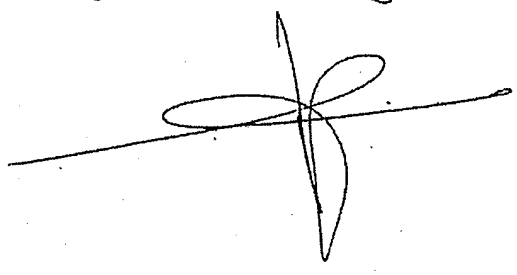
Le nouvel associé est Madame BOUGET Marilyne ,épouse DUIZABO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole,le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par les associés.

Le Président, Gérant de la Société
Pierre Bernard Duizabo



LE CADUCEE

Société Civile Immobilière au capital de 152,45 euros
Siège social : Centre d'affaire « Le Lescourre »
Rue Sainte Catherine (64230) LESCAR
RCS PAU 379 930 985

STATUTS

Statuts mis à jour suite à cession de parts du 29 janvier 2016 (AGE du 5/2/2016)

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION –SIEGE- DUREE PROROGATION –DISSOLUTION

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après crées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une SOCIETE CIVILE régie par les dispositions du titre IX du Livre troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'acquisition, la construction, la propriété la gestion et l'administration, l'exploitation directement ou par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.
Pour la réalisation de cet objet, la Gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **« Le Caducée »**

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au Centre d'affaire « le Lescourre », lot n°1, Rue Sainte Catherine, LESCAR (64230).
Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

I - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation ; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 24, alinéa 2 ci-après.

II – Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.
Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société la Gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.
A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.
La Dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la Loi et notamment celles ci-après évoquées aux présents statuts,
La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le reniement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.
En cas d'un décès, il est fait application des dispositions de l'article 12 - II ci-après. Dans les cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, l'associé se retire d'office de la société et il est fait application des dispositions de l'article 12 - I, à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les autres associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipée.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 -Apports

Les associés soussignés apportent à la société, savoir :

La somme de neuf cent quatre-vingt-huit francs,
M. Pierre Bernard DUIZABO ----------998 F

La somme de deux francs,
Mme Georgette DUIZABO----------2 F

Total des apports mille francs----------1000 F

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixe à la somme de mille francs divisé en mille parts de 0,15 euros chacune, réparties entre les associés, savoir :

Concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix huit parts,
M. Pierre Bernard DUIZABO ---------- 998 parts

Concurrence de deux parts,
Mme Marilyne DUIZABO ----------2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital
Mille parts, ci ----------1000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.
En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre, irréductible et réductible.
La réduction du capital social par voie de rachat, de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9 - Parts sociales - Droits et obligations des associés

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 22 et 23 ci-après.

II - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement

L'associe qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible. Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.
Une copie certifiée conforme par la Gérance de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, au frais de la société.

Article 10 - Parts sociales - Cessions - Agrément

I - Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou entre ascendants et descendants qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

II - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des coassociés avec demande d'agrément.
La Gérant provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la société, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la Gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la Gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés,

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée, Faute de l'être dans un délai de trois mois par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

IV - En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession la société.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'UN mois à compter de la dernière notification prévue au premier alinéa du II ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.
La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai de deux mois à compter de la notification au demandeur de la décision de refus d'agrément. La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa ou précède, Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite.

En cas d'un décès, il est fait application des dispositions de l'article 12 - II ci-après. Dans les cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, l'associé se retira d'office de la société et il est fait application des dispositions de l'article 12 - I, à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les autres associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipée.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par les associés dans les conditions prévues en I ci-dessus, mais elle peut également, avec le même accord, offrir de racheter elle-même les parts ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.
La Gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, une Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport.
Jusqu'à acception, expresse ou tacite, du prix par les parties celles-ci peuvent renoncer à la cession.
Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.
En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs la Gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées en I ci-dessus. A défaut de substitution opérée dans le délai d'un mois à compter de la renonciation, les autres offres sont réputées nulles et non avenues de sorte que le projet initial est réputé agréé.

V - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains d'en dépositaire désigné par la Gérance.

VI - La régularisation des cessions incombe à la Gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés d'avoir à régulariser. Si l'une ou les deux parties refuse de signer, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

VII - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.
Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.
En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

VIII - Les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées

IX - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

X - Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.
Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.
Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.
Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

XI - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement des parts sociales dans les conditions prévues au § II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du § IX ci-dessus aient été respectées.
Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au § X, alinéa 2 et 3 ci-dessus.

XII - Les notifications visées sous le présent article le ont lieu par la voie d'un acte extrajudiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 - Parts sociales - Cessions - Constatation

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seings privé.
Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires. Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 12 - Retrait ou décès d'un associé

I. sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.
La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des coassociés trois mois au moins avant la date d'effet.
Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.
L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de la clôture du dernier exercice approuvé précédent la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843- 4 du Code Civil.
L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la Gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.
Le prix est payable comptant et il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'article 10 - VI ci-dessus.
Il est opéré dans les conditions ci-dessus stipulées dans les cas de retrait évoqués aux articles 5 et 13 - III des présents statuts.

II - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants si la collectivité des associés, statuant par décision extraordinaire hors la présence des héritiers et légataires, n'agrée pas ces derniers.
La décision des associés doit être notifiée dans les trois mois du décès, à défaut de quoi héritiers et légataires sont réputés agréés. Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires. La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou légataires implique décision de la société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire, qui ne seraient pas acquises par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation qui s'ensuit; tous pouvoirs étant accordés à la Gérance en tant que de besoin.
Dès qu'elle est avertie du décès, la Gérance provoque la décision des associés et notifie celle-ci aux associés survivants et aux héritiers ou légataires ou au notaire chargé de les représenter. En cas de refus d'agrément, chacun des associés survivants notifie à la Gérance le nombre de part qu'il se propose d'acquérir, dans le mois de la notification à lui faite du refus d'agrément. La Gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque associé concerné était titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande. Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel société et héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou qui a été fixé par l'expert. La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribué aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou légataires, laquelle société procède à l'annulation consécutive des parts.
Par exception à ce qui est dit ci-dessus, et sauf accord exprès des héritiers ou légataires pour le remboursement de la valeur des parts par la société, le rachat par les associés survivants est obligatoire lorsque la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux. Dans ce cas, chacun des associés est tenu d'acquérir un nombre de parts à proportion de sa participation au capital social sauf accord entre les associés sur tout autre mode de répartition.
Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le Jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

III - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.
Les notifications visées sous le présent article sont effectuées soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas de décès d'un associé, la Gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

TITRE III
GERANCE

Article 13 - Gérance - Désignation - Démission - Révocation

I - Nomination
La société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est Pierre-Bernard DUIZABO, demeurant 5/7 Rue Maubec, Lescar (64230). Ce mandat est fixé sans limitation de durée.

II - Démission
Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision ou pour toutes causes légitimes, à condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins à l'avance. La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants. La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 12-I ci-dessus.

III - Révocation
Les associes peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de Justice, pour cause légitime.
Tout Gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts. La révocation d'un Gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 12-1 ci-dessus.

IV – Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de ses prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V- Publicité
La nomination ou la cessation de fonctions du Gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.
Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.
Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 14 - Gérance -Pouvoirs
I - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Sauf à respecter les dispositions prévues au II du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

II - Dans les rapports avec les associés et la société, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisé au préalable, par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification dans l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.
En dehors des actes ci-dessus, la gérance peut faire tous acte de gestion dans l'intérêt de la société.

III - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "*Pour la société ... l'un des gérants*".

IV - Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Article 15 - Gérance - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 16 - Gérance - Responsabilité

I - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV
INFORMATIONS DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Droit de communication et questions écrites

Tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents des trois derniers exercices. A tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 18 - Décision collective - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au 5 VI du présent article.

II - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et répartition des résultats.

III - Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la Loi ou les présents statuts, sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

IV - Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 19 - Décisions collectives – Modalités

I - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et le texte du projet de résolution, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants, chargé de provoquer la décision collective.
Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation de fonctions du dernier gérant, peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.
L'assemblée ne peut toutefois valablement se réunir si une décision collective est déjà intervenue depuis moins de six mois.
Alors, néanmoins, en cas d'urgence, tout associé peut demander, par voie de requête au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée.
L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'ordre du Jour.

III - Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées quinze jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions.
En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "*adoptée*' ou "*rejetée*", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s[1]être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.
Pour être également valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

IV - L'assemblée est présidée par le Gérant présent le plus âgé ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.
Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé (ou par son conjoint) justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé. Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procédé ou faire procéder à sa désignation dans les quinze jours. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.
Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport des gérants sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats, auxquels cas, il est réservé à l'usufruitier.

V - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, le noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.
En cas de consultation écrite, il en est fait, mention dans le procès-verbal auquel est annexée la

réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par les gérants.
Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

VI - Les procès-verbaux de décisions collectives ainsi que, le cas échéant, les procès-verbaux dressés par la gérance contenant reproduction des actes sous seing privés signés des associés ou des actes et procès-verbaux authentiques, sont établis, dans la mesure de l'exigence des dispositions règlementaires existantes, sur un registre spécial.

VII - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V
ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

Article 20 - Année sociale
L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice sera clos le 31 Décembre.

Article 21 - Bénéfice - Comptes sociaux - Approbation
Les Produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.
Les écritures de la société sont tenues, en partie doubles, selon les normes du plan comptable national ainsi que, le cas échéant, du plan comptable particulier à l'activité visée à l'article 2 ci-dessus.
Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.
Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les neuf mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée.
Ce rapport est Joint à la lettre de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

Article 22 - Résultats - affectation et répartition
Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et au augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.
Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination ou de les reporter à nouveau. Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social,

Elles sont mises en paiement dans les six mois sur décision, soit des associés, soit à défaut de la gérance.
Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves, sont portées à un compte "*Pertes antérieures*" inscrit au bilan pour être

imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective ordinaire, peuvent néanmoins décider de le prendre directement en charge, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

TITRE VI
LIQUIDATION

Article 23

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou scission. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "*Société en liquidation*", suivie du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à, la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencé, à son achèvement.

IV - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation ou liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant ou boni est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VII
PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION PUBLICITE - FRAIS

Article 24 - Jouissance de la personnalité mora1e

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1042 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 25 - Actes accomplis pour compte de la société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité. La société, régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Article 26 - Mandat d'accomplir des actes

Tous pouvoirs sont en outre donnés à M. Pierre Bernard DUIZABO, gérant désigné pour acquérir, remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 27 – Frais

Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année et, en tous cas avant tout distribution de bénéfices.

Article 28 – Origine des apports en numéraire

M. Pierre Bernard DUIZABO apporte à la société la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs, apport fait de deniers qui lui sont propres, provenant de son compte personnel à la B.N.P.
Mme Georgette DUIZABO apport à la société la somme de deux francs, faite de deniers qui lui sont propres.
Les parts en numéraire sont intégralement libérées à la souscription.

Certifié conforme à l'original, le 9 février 2016

Le Gérant

Pierre Bernard DUIZABO

